



COMMUNE DE VEULES LES ROSES

REVISION DU P.O.S. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRET DU PROJET CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 24 juin 2021 arrêtant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

TOME 4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, INCIDENCES, RESUME NON TECHNIQUE



SARL Espac'urba - Etudes et conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
2. OBJECTIFS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	5
2.1. Objectifs de L'ELABORATION du Plan Local d'Urbanisme.....	5
2.2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION	5
2.3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX.....	5
2.3.1. SDAGE.....	7
2.3.2. Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Seine Normandie 2016-2021	8
2.3.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET)	8
2.3.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	9
2.3.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	9
2.3.6. PCET	10
2.3.7. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable	10
2.3.8. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux	11
2.3.9. Schéma de Cohérence Territoriale.....	11
2.3.10. Application de la loi Littoral.....	12
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
4. JUSTIFICATIONS DU PROJET : CHOIX RETENUS, SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES	21
4.1. PRESENTATION DU PROJET	21
4.2. BESOINS DE LA COMMUNE	21
4.3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	21
4.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ETE RETENUE	22
5. CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	24
PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	24
5.1. Secteur de développement DU BOURG A VOCATION D'HABITAT	24
5.2. SECTEUR DE DEVELOPPEMENT DU BOURG A VOCATION TOURISTIQUE	25
6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES.....	26

6.1. INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION	26
6.1.1. Cadrage de l'analyse des incidences	26
6.1.2. Les incidences générales envisageables	26
6.1.3. Les effets notables probables sur l'environnement	26
6.2. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD	27
6.3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	28
6.3.1. Le climat	28
6.3.2. Qualité des sols	28
6.4. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA RESSOURCE EN EAU	29
6.4.1. Alimentation en eau potable	29
6.4.2. Eaux superficielles	30
6.4.3. Qualité des eaux	32
6.5. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES ET MESURES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000)	33
6.5.1. Enjeux environnementaux	33
6.5.2. Projet	33
6.5.3. Incidences probables	34
6.5.4. Mesures	34
6.6. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000	35
6.6.1. Rappel de l'état initial et du projet.....	35
6.6.2. Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000	35
6.6.3. Analyse des effets.....	36
6.6.4. Mesures prises pour supprimer ou compenser les effets dommageables	45
6.6.5. Conclusion	45
6.7. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU HUMAIN	45
6.7.1. Milieu agricole.....	45
6.7.2. Energie - Air - Climat.....	47

6.8. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	48
6.8.1. Le risque inondation	48
6.8.2. Le risque cavités.....	49
6.8.3. Le risque Transport de Matières Dangereuses.....	50
6.9. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	51
6.9.1. Enjeux environnementaux	51
6.9.2. Projet.....	51
6.9.3. Effets probables	51
6.9.4. Mesures	52
7. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER.....	56
8. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES	58
POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	58
9. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	59
10. RESUME NON TECHNIQUE	62

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3) :

- *1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- *2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- *3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- *4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- *6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- *7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. OBJECTIFS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1. OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les motivations et les grandes orientations qui ont conduit la commune à engager la révision de son PLU sont les suivantes : faire évoluer le plan d'occupation des sols vers une meilleure prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants, notamment en organisant une extension mesurée et maîtrisée de l'urbanisation, et en maintenant les équilibres nécessaires à la qualité du cadre de vie.

2.2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre et l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme sont susceptibles d'engendrer. Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VEULES LES ROSES.

L'évaluation environnementale permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences. Enfin, elle renforce l'information du public grâce au rapport environnemental qui retranscrit cette démarche intégratrice d'évaluation environnementale

2.3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec plusieurs documents supra-communaux ou les prendre en compte : SDAGE, SAGE, SRCE, SCoT,... détaillés dans les pages suivantes.

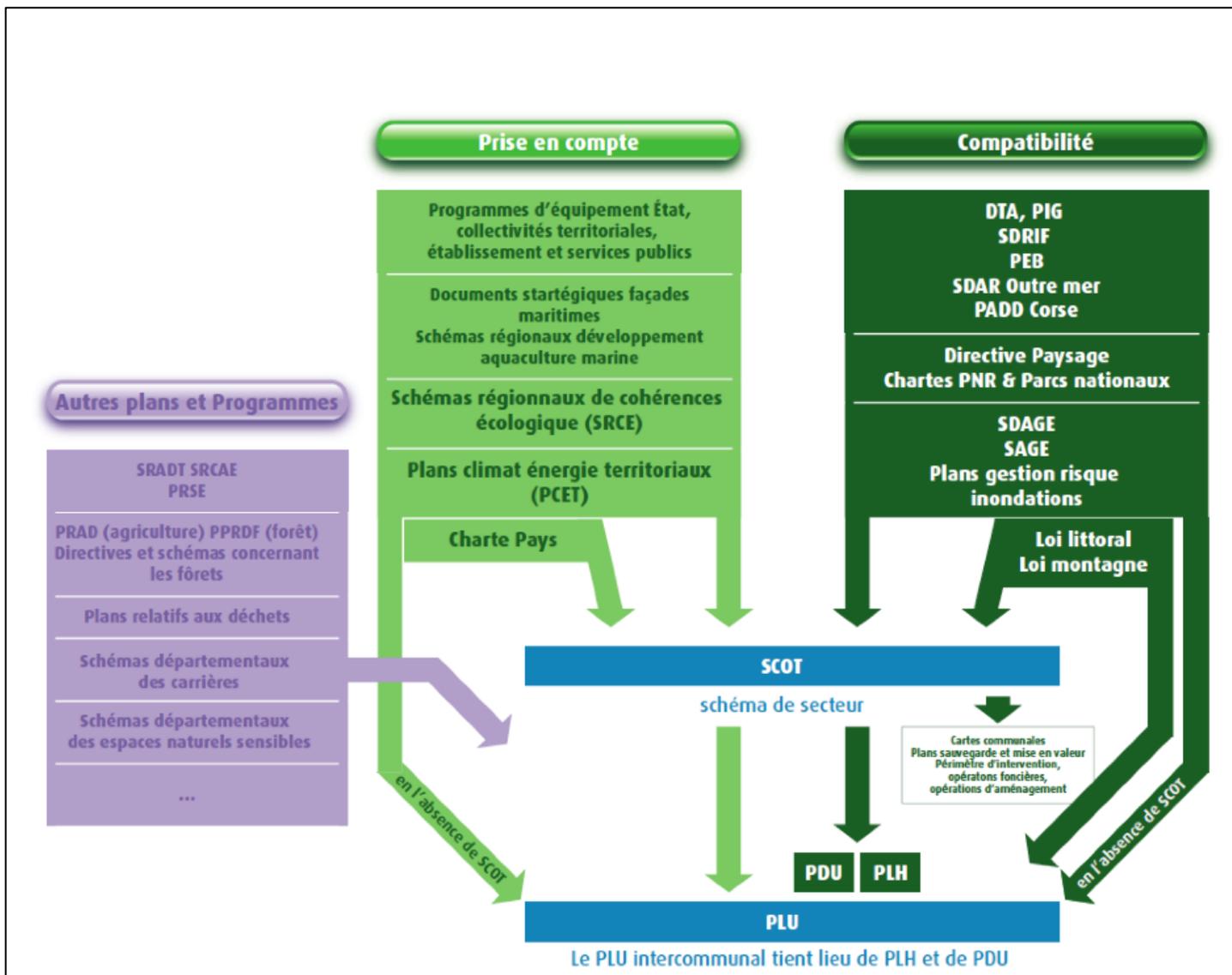


Figure 1 : Prise en compte et compatibilité des documents d'urbanisme

2.3.1. SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie établi pour la période 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015 et annulé par décision du tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018.

Ainsi, les orientations fondamentales suivantes sont issues du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 :

- ✓ Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- ✓ Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- ✓ Défi n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- ✓ Défi n°4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- ✓ Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ✓ Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ✓ Défi n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- ✓ Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Certaines dispositions du S.D.A.G.E. s'appliqueront directement à la révision du Plan Local d'urbanisme, notamment :

- ✓ Disposition D6.102 : « Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires »
- ✓ Disposition D7.128 : « Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future »
- ✓ Disposition D7.137 : « Anticiper les effets attendus du changement climatique »
- ✓ Disposition D8.139 : « Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme »
- ✓ Disposition D8.142 : « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets »
- ✓ Disposition D8.143 : « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée »
- ✓ Disposition L1.161 : « Elaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin »
- ✓ Disposition L2.163 : « Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique »
- ✓ Disposition L2.168 : « Favoriser la participation des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE ».

2.3.2. Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Seine Normandie 2016-2021

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il doit être compatible aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Il fixe quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. L'ensemble des dispositions du PGRI sont regroupées dans le Défi n°8 du SDAGE « Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands » présenté dans le paragraphe ci-dessous dédié au SDAGE. Les quatre grands objectifs du PGRI sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de VEULES LES ROSES doit s'articuler avec ces quatre grands axes. L'objectif n°1 met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les inondations en amont des projets et de se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants dans les zones concernées par les inondations. Il va s'agir de mesurer le risque et d'évaluer les incidences du projet sur le risque inondation pour considérer des mesures d'évitement et de compensation. L'analyse du risque inondation est précisée dans la partie « Milieu Humain, Risques naturels » de l'Etat initial de l'environnement de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures liées sont précisées dans la partie « Risques naturels » de ce document.

2.3.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET)

Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) entre dans une phase active de concertation.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air
- de protection et de restauration de la biodiversité
- de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit à la fois d'un document :

- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document
- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires

L'enjeu est d'aboutir à un projet de territoire partagé par la population et l'ensemble des acteurs régionaux, publics et privés. Avec, pour fils conducteurs, la simplification et la mise en cohérence des politiques publiques, ainsi que le développement durable du territoire. L'enquête publique sur le SRADDET s'est terminée le 21 juin 2019.

2.3.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD). Le PAGD et le règlement sont les deux documents du SAGE.

La commune de VEULES LES ROSES ne dépend d'aucun SAGE.

2.3.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace). Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE.

Le SRCE a été adapté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Le SRCE définit sur VEULES LES ROSES plusieurs réservoirs et corridors écologiques, ils devront être pris en compte dans le cadre du PLU.

2.3.6. PCET

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Six axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Énergie de la Seine-Maritime :

- Axe 1 : Être un Département exemplaire
- Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat
- Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire seinomarin
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques

Le PLU de la commune de VEULES LES ROSES prendra en compte le PCET de la Seine-Maritime, notamment sur les axes 3, 4 et 6 du plan.

2.3.7. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique. Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme. Le PRAD de l'ex région Haute-Normandie (Eure et Seine-Maritime) a été validé le 5 avril 2013 pour la période 2012-2019.

Ce document définit plusieurs orientations stratégiques et actions :

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

2.3.8. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux

Instauré par le décret du 11 juillet 2011, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGDND) vient remplacer le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Le PDPGDND est destiné à coordonner et programmer les actions de la gestion des déchets à engager sur 5 et 10 ans, notamment pour les collectivités locales. En effet, d'après l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, le plan doit assurer la réalisation des objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Il n'y a pas encore de PDPGDND en vigueur en Seine-Maritime. Le plan applicable est le PDEDMA datant de mars 2010.

2.3.9. Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie. C'est la traduction du projet de territoire, un document de planification stratégique porté par le syndicat mixte regroupant les communautés de communes pour une gestion pérenne.

Le schéma de cohérence territoriale, permet d'anticiper sur les besoins en termes de déplacement, d'habitat et d'équipements en fonction des prévisions de développement, tout en garantissant les équilibres des ressources naturelles, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

Les documents d'urbanisme des communes (plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) sont soumis à un rapport de compatibilité avec le SCoT une fois celui-ci approuvé, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction avec les orientations du SCoT.

Dès le lancement de la démarche de SCoT, le Pays doit être associé à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, d'une part en tant que "personne publique associée" et en tant qu'autorité d'approbation des ouvertures à l'urbanisation de zones naturelles...

La commune de VEULES LES ROSES dépend du Schéma de cohérence territoriale du Pays Plateau de Caux Maritime, approuvé par délibération du Comité Syndical le 24 septembre 2014.

Trois objectifs de développement ont été fixés pour guider le devenir du Pays Plateau de Caux Maritime à l'horizon des 20 prochaines années :

- Objectif 1 : structurer un territoire équilibré, attractif et solidaire qui repose sur une croissance interne maîtrisée
- Objectif 2 : protéger et valoriser les espaces et sites du Pays pour conforter l'identité rurale et la qualité du cadre de vie
- Objectif 3 : promouvoir une stratégie partagée du développement des activités économiques sur le territoire

2.3.10. Application de la loi Littoral

2.3.10.1. Contexte

La loi littoral, du 3 janvier 1986 et ses décrets d'application, déterminent les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. La loi s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares.

Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau
- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral

Différents dispositifs de la loi participent à la protection du patrimoine et des paysages :

- Maîtrise de l'urbanisme : extension en continuité ou en hameau nouveau intégré à l'environnement, mais limitée par la création de coupures d'urbanisation et dans les espaces proche du rivage ; non constructibilité dans la bande littorale des 100 mètres (calculé à compter de la limite haute du rivage).
- Protection stricte des espaces et des milieux naturels les plus caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral.
- Elaboration de schémas de mise en valeur de la mer (SMVM).
- Création en 1975, par l'Etat, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral. Après acquisition, le conservatoire sous-traite (aux communes ou à d'autres structures) la gestion de l'espace.

2.3.10.2. Dispositions

Les dispositions suivantes ont été analysées dans le cadre de l'application de la loi Littoral :

- la bande littorale des 100 mètres (L 121-16 à L121-20 du Code de l'Urbanisme)
- les coupures d'urbanisation et capacité d'accueil (L 121-22 du Code de l'Urbanisme)
- les espaces remarquables du littoral (L 121-23 à L 121-26 du Code de l'Urbanisme)
- les espaces proches du rivage (EPR). (L 121-13 à L121-15 du Code de l'Urbanisme)
- la définition des agglomérations, villages et hameaux (L 121-8, L121-12 du Code de l'Urbanisme)
- la capacité d'accueil (L 121-21 du Code de l'Urbanisme)

Définitions de certaines dispositions :

❖ **La bande littorale des 100 mètres (article L.121-21 du code de l'urbanisme)**

Elle est déterminée en fonction :

- de la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques ;
- de l'existence des risques littoraux notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

❖ **Préservation des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du code de l'urbanisme)**

Le rapport de présentation doit les identifier sur une carte (cf. page suivante et page 93 de l'état initial de l'environnement (Tome 2 du rapport de présentation) et les justifier. Dans ces secteurs, le PLU prendra en considération la présence d'un espace urbanisé sur le plateau agricole, correspondant à un site existant produisant une énergie propre (centrale photovoltaïque). Le règlement pourra permettre l'évolution des constructions agricoles existantes si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation.

❖ **Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (articles L.121-23 à 26 et R.121-4 à 6 du code de l'urbanisme)**

Les espaces et milieux remarquables (EMR) doivent être identifiés, justifiés et cartographiés par la commune par application des articles L.121-23 et R.121-4. Ils sont maritimes et terrestres et doivent bénéficier d'un zonage spécifique et d'un règlement idoine en application de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme. Peuvent être autorisés, sous certaines réserves et conditions :

- les cheminements piétonniers et cyclables et sentes équestres ni cimentés, ni bitumés ;
- le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public ;
- les postes d'observation de la faune ;
- les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, ni cimentées, ni bitumées ;
- la réfection des bâtiments existants ;
- l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher ;
- les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine classé.

❖ **Préservation des espaces proches du rivage (EPR). (L.121-13 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme)**

Les espaces proches du rivage doivent être identifiés sur les plans de zonage. L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Leur délimitation a été établie selon plusieurs critères : distance au rivage, covisibilité, ambiance maritime, ... Un autre tracé est proposé dans ce PLU après analyse déclinée dans le Tome 2 du rapport de présentation.

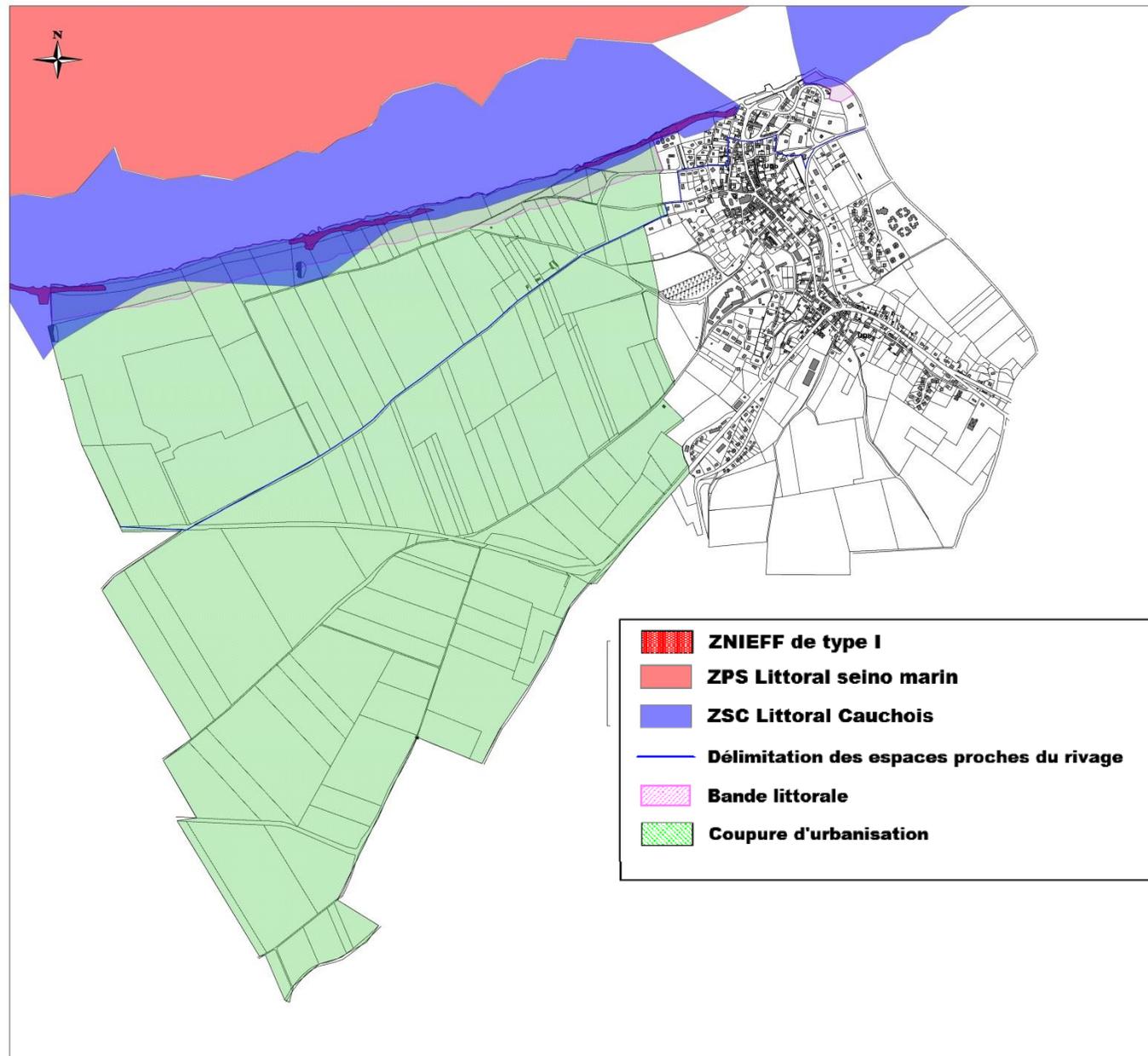
❖ **Evaluation de la capacité d'accueil (L.121-21 du Code de l'Urbanisme)**

La notion de capacité d'accueil est traitée tout au long du dossier, dans les parties réseaux, tourisme, services et équipements.

2.3.10.3. Propositions d'application

Une première traduction d'une partie des dispositions de la loi Littoral a été travaillée avec la commune. La proposition jointe page suivante présente la bande des cents mètres, les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et la définition des agglomérations, villages et hameaux.

La figure ci-dessous présente cette proposition d'application.



La figure ci-dessous présente le travail effectué par les services de l'Etat dans la définition des EPR, cette proposition a été retenue dans le cadre du projet de PLU de VEULES LES ROSES.



Figure 2 : Travail effectué par les services de l'Etat dans la définition des EPR

2.3.10.4. Traduction réglementaire

	Enjeux	Traduction plan de zonage	Traduction règlement
Bande littorale des 100 mètres (L.121-16 à L.121-20 du Code de l'Urbanisme)	La bande des 100 mètres sur le long du littoral de VEULES LES ROSES, en dehors des espaces urbanisés, a été définie à partir de la limite haute du rivage selon les données de la DDTM.	La bande des 100 mètres est traduite en zone NI conformément aux éléments de diagnostic fournis dans le tome 2 - Etat initial de l'environnement.	Le règlement précise dans les zones concernées (N et NI), les éléments suivants : « Sont uniquement autorisés dans la bande des 100 m (cf. Loi Littoral) à compter de la limite haute du rivage : - les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance à condition que leur localisation réponde à une nécessité technique impérative, - les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »
Coups d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'Urbanisme)	Une grande coupure d'urbanisation est identifiée à VEULES LES ROSES (de l'Ouest du territoire jusqu'au village). Elle est aujourd'hui occupée par des parcelles agricoles en culture et des espaces naturels correspondant à la limite haute du rivage.	La coupure d'urbanisation est identifiée au plan de zonage en zone A et NL.	Le règlement précise : « 1.3 - Dans la zone A et NL : toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites à l'exception de ce qui est autorisé dans l'article 2. »
Espaces remarquables du littoral (L.121-23 à L.121-26 du Code de l'Urbanisme)	VEULES LES ROSES comporte de nombreux espaces naturels en lien avec l'espace maritime : fleuve, espaces boisés, ...	Les espaces remarquables du littoral figurent en zone NL : un secteur NL a été créé et reprend les espaces remarquables du littoral (ERL), les sites NATURA 2000 ainsi que les ZNIEFF présents sur le territoire.	Le règlement précise : « Dans le secteur NL, sont autorisés les aménagements légers visés par l'article R.121-5 du code de l'urbanisme. »

<p>Espaces proches du rivage (EPR). (L.121-13 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme)</p>	<p>Les espaces proches du rivage ont été repris des données des services de l'Etat.</p>	<p>Les espaces proches du rivage sont délimités via un tracé sur le plan de zonage. Une extension de l'urbanisation est proposée dans le cadre de la définition du zonage 1AU. Des éléments de justification sont précisés ci-après et dans le Tome 2 - Etat initial de l'environnement.</p>	<p>Le règlement précise : « 1AU sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, - l'extension mesurée des constructions existantes de 30% maximum (surface de plancher et emprise au sol) dans la limite de 50 m², - la reconstruction à la suite d'un sinistre. - les constructions à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche. <p>» au sein des zones concernées (UD, UF, UG, A, N et NL).</p>
<p>Définition des agglomérations, villages et hameaux (L.121-8, L.121-12 du Code de l'Urbanisme)</p>	<p>Le bourg de VEULES LES ROSES a été caractérisé comme un village au vu des services, équipement, réseaux présents sur ces secteurs. Une centrale photovoltaïque s'est installée sur un espace déjà artificialisé. Cet équipement a été caractérisé comme espace urbanisé.</p>	<p>L'agglomération de VEULES LES ROSES figure en zone urbaine au plan de zonage (UD et secteurs UDa, UDb et UDc, UE, UF, UG, UL). La centrale photovoltaïque a été identifiée comme secteur urbanisé. Il s'agit d'un site déjà artificialisé. Son classement a été repris en Ap.</p>	<p>Le règlement est spécifique à chaque zone urbaine.</p>
<p>Capacité d'accueil (L.121-21 du Code de l'Urbanisme)</p>	<p>La capacité d'accueil est évaluée via les services, équipements, réseaux présents à VEULES LES ROSES.</p>	<p>L'ensemble des équipements et services ont été analysés.</p>	<p>Le règlement traite des différents réseaux nécessaires à la construction.</p>

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement est abordé dans le tome 2 du rapport de présentation. Une synthèse est reprise ci-dessous :

Thématique	Etat actuel	Etat futur en l'absence de mise en œuvre du projet
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Commune où l'agriculture compose la majorité de l'occupation du sol. ⇒ Le développement économique du territoire communal se trouve dans la trame urbaine en lien avec le tourisme. 	⇒ Aucune évolution pressentie
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La commune appartient au SDAGE Seine-Normandie. ⇒ VEULES LES ROSES est traversée par la Veules. 	⇒ Aucune évolution prévisible de l'hydrographie du site.
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Côte à falaises de craie, ⇒ Fond de vallée argileux, 	⇒ Aucune évolution prévisible de la géologie du site.
Hydrogéologie et captages AEP	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La commune est concernée par un captage AEP et par ses périmètres de protection associés. ⇒ La commune appartient à la masse d'eau souterraine « Craie altérée du littoral cauchois ». 	⇒ Bien qu'une masse d'eau soit exploitée via un captage sur la commune, cela ne devrait pas provoquer d'évolution majeure de cette masse d'eau.
Risque de mouvements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'aléa retrait-gonflement des argiles varie de fort à nul sur le territoire communal, et de faible à nul dans le secteur des zones urbaines. ⇒ Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal. Des falaises intérieures sont aussi présentes. 	⇒ Les risques naturels sont issus de la géologie et du climat, et donc de processus évoluant à des échelles de temps très importantes. Le changement climatique actuel peut augmenter certains risques, cependant ces évolutions ne sont pas aujourd'hui prévisibles. L'état des connaissances actuelles ne permet pas de présumer d'une évolution des risques naturels.
Inondations	⇒ La commune est concernée par le risque d'inondation lié au débordement de la Veules, par le risque d'inondation lié aux ruissellements, au débordement et à la submersion.	
Risque sismique	⇒ Le risque sismique est très faible (zone de niveau 1).	
Climat	⇒ La commune est localisée dans un climat océanique, caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique).	⇒ Bien qu'allant vers un réchauffement global, les évolutions climatiques locales futures ne sont pas aujourd'hui prévisibles avec certitudes.
Qualité de l'air	⇒ Les principaux facteurs de pollution à VEULES LES ROSES sont l'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire.	⇒ Aucune évolution prévisible de la qualité de l'air du site.
Gestion des déchets	⇒ La gestion des déchets sur la commune relève de la compétence de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.	⇒ La gestion des déchets ne devrait pas subir de modifications majeures. Les capacités de collecte et de traitement sont adaptées aux saisons et aux flux des visiteurs et résidents.
Infrastructures routières et accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ VEULES LES ROSES est traversée par la route départementale D 925. ⇒ Aucune infrastructure ferroviaire, ni aéroportuaire. 	⇒ Aucune évolution présumée des infrastructures et réseaux présents sur la zone d'implantation potentielle.

Thématique	Etat actuel	Etat futur en l'absence de mise en œuvre du projet
Assainissement	⇨ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre collecte et traite les eaux usées. ⇨ Une station d'épuration se situe à VEULES LES ROSES, elle dispose d'une capacité de 5000 éq/ habitants.	⇨ Les capacités de traitement de la station d'épuration sont adaptées aux saisons et aux flux des visiteurs et résidents. Son utilisation varie suivant la saison : 3600 en été et 800 en hiver.
Risque industriel	⇨ Il n'existe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur le territoire communal.	⇨ En l'état de connaissances actuelles, aucun élément ne permet de conclure à de nouveaux risques technologiques.
Transport de matières dangereuses	⇨ La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses. ⇨ Les principaux axes routiers concernés sont les routes départementales suivantes : RD 925, RD 37, RD 142, RD 68, RD 68B, RD 69A et RD 4.	⇨ En l'état de connaissances actuelles, aucun élément ne permet de conclure à de nouveaux risques technologiques.
Risque nucléaire	⇨ La centrale nucléaire la plus proche (Paluel) est située à environ 16 km de la commune.	
Natura 2000	⇨ VEULES LES ROSES est concernée par un site NATURA 2000 : le littoral ⇨ Absence de ZICO.	⇨ Il ne devrait pas y avoir d'évolution de l'influence de l'activité agricole ou de la zone urbaine ou des zones à urbaniser sur les espaces naturels.
Protections et engagements réglementaires	⇨ VEULES LES ROSES n'est pas concernée par un site inscrit ou un site classé. ⇨ La commune a révisé sa ZPPAU en AMVAP. A son approbation, la commune sera ainsi dotée d'un SPR « Site Patrimonial Remarquable ». ⇨ Il n'y a pas d'arrêté de protection du biotope sur la commune. ⇨ La commune est en dehors de toute réserve naturelle nationale ou régionale. ⇨ Il y a deux sites du Conservatoire du Littoral sur la commune. ⇨ La commune n'est pas concernée par la convention de Ramsar.	
Forêt	⇨ La commune n'est pas concernée par une forêt de protection. ⇨ La commune n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier.	
ZNIEFF	⇨ VEULES LES ROSES est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> • 3 ZNIEFF de type I, • 2 ZNIEFF de type II, 	⇨ Il ne devrait pas y avoir d'évolution de l'influence de l'activité agricole ou de la zone urbaine ou des zones à urbaniser sur les espaces naturels.
Parc National et Parc Naturel Régional	⇨ La commune est située en dehors de tout parc national ou parc naturel régional.	
SRCE (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	⇨ Des réservoirs de biodiversité, notamment au niveau de la vallée, ainsi que des corridors écologiques liés aux versants et aux boisements sont présents sur la commune.	

4. JUSTIFICATIONS DU PROJET : CHOIX RETENUS, SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES

4.1. PRESENTATION DU PROJET

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables. Le projet de PLU a retenu 3 grands objectifs :

- 1 - Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère patrimonial communal
- 2 - Pérenniser les activités, maintenir et développer une économie dynamique sur le territoire
- 3 - Préserver le cadre de vie

4.2. BESOINS DE LA COMMUNE

En relation avec les enjeux et la volonté forte de préserver le cadre de vie, il a été identifié un besoin de réaliser 14 logements à l'horizon de l'année 2029 de manière à conforter l'équilibre démographique communal afin de pérenniser les équipements publics, les services et commerces mais également garantir un renouvellement de la population communale.

Ces 14 logements proviennent du scénario démographique retenu définissant une progression annuelle de 0,45%, soit 28 habitants supplémentaires ou une population totale de 633 habitants à 2029.

4.3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

L'analyse des potentialités foncières permet de faire le bilan des possibilités réelles du territoire. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la loi SRU du 13 Décembre 2000 sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels ont été respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels ont été pris en compte.

Un repérage a été effectué au sein du centre bourg, dans le respect des lois SRU et ENE, dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel et de limiter le mitage du territoire. Il ressort peu de disponibilités foncières au cœur du bourg au vu de l'occupation du sol actuelle et des enjeux liés au patrimoine naturel et patrimonial.

4.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ETE RETENUE

Les objectifs de développement de la commune de VEULES LES ROSES restent raisonnés afin de préserver le cadre de vie des habitants. Le territoire communal est composé d'un centre bourg. Au cours de la réflexion menée sur le développement communal, les élus ont donc souhaité observer un développement urbain maîtrisé à concrétiser suivant les points suivants :

- **Renforcer le centre bourg**
La commune de VEULES LES ROSES offre un cadre de vie de qualité, lié en partie à son patrimoine naturel et bâti. L'une des volontés communales est donc, en premier lieu, de permettre une densification du tissu bâti existant, passant par la construction en dents creuses et la réhabilitation des constructions existantes. Cela permettra d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales du noyau ancien. A ce sujet, les éléments de patrimoine doivent être préservés. La ZPPAU en cours de transformation en AMVAP (SPR) sera l'outil de préservation du patrimoine bâti.
- **Limiter l'extension urbaine**: dans le respect des limites naturelles : entre la plage, le littoral et les coteaux boisés et en fonction de la structuration viaire : l'urbanisation est strictement contenue dans la trame urbaine traversée par la RD 925 (pour des raisons de sécurité routière, de nuisance sonore et de protection du captage d'eau potable).
- **Valoriser l'urbanisation des parcelles vierges sur tout le territoire** : il s'agit de privilégier l'urbanisation des dents creuses en respect avec la capacité des réseaux.
- **Envisager une nouvelle zone à urbaniser à court et moyen terme** : dans le bourg, dans la continuité de la trame urbaine et en épaissement de l'urbanisation à l'Ouest du pôle bâti.
- **Conforter l'activité commerciale en favorisant l'implantation de commerces et de services** : dans les zones d'animation existantes dans le centre-bourg et en entrée Ouest, en bordure de la RD 925.
- **Pérenniser les exploitations agricoles**: implantées au cœur de la trame urbaine (horticulteur et cressonnières) et au-delà de la RD 925 (exploitation d'élevage).

- **Maintenir et développer l'attractivité touristique**

- en permettant l'implantation d'hébergements touristiques et en pérennisant et développant les sites existants,
- en maintenant les différents lieux de restauration, vecteurs de l'activité touristique communale,
- en pérennisant les activités nautiques et la plage,
- en pérennisant le village de vacances VVF,
- en pérennisant les liaisons douces à travers la protection des cavées, le GR 21,
- en offrant du stationnement pour les touristes : l'accueil des visiteurs doit être assuré dans le respect du territoire. Pour cela, une nouvelle aire de camping-car sera créée à proximité du village de vacances,
- en confortant le circuit du patrimoine : découverte des villas balnéaires, des moulins, de la Veules, ...

Enfin dans la réflexion du Plan Local d'Urbanisme, la problématique des réseaux a été prise en compte. C'est pourquoi les élus ont souhaité favoriser le développement de secteurs desservis par l'ensemble de ces réseaux : eau potable, assainissement des eaux usées et électricité. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

5. CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs à enjeux qui pourraient être touchés par l'urbanisation future ou situés à proximité. Pour chaque secteur, lorsque cela est nécessaire, l'analyse porte sur les différentes contraintes présentes sur le territoire (zones de risques, présence de zones d'intérêt environnemental).

5.1. SECTEUR DE DEVELOPPEMENT DU BOURG A VOCATION D'HABITAT

La zone 1AU représente une surface d'environ 6 200 m² à aménager à vocation d'habitat. Le terrain accueillera de l'habitat sous une forme dense et pour la typologie de logements locatifs. La densité retenue est de 21 logements à l'hectare. Treize logements sont à l'étude sur cet espace.



Localisation de la zone susceptible d'être touchée de manière notable

Source Géoportail

5.2. SECTEUR DE DEVELOPPEMENT DU BOURG A VOCATION TOURISTIQUE

Cette zone 3AU représente une surface d'environ 2,22 ha à aménager à vocation touristique. Le terrain accueillera un espace de stationnement pour environ 100 camping-cars, un parcours de santé et des jardins partagés.



Localisation de la zone susceptible d'être touchée de manière notable

Source Géoportail

6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

6.1. INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

6.1.1. Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie, les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement seront étudiées, principalement les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, à savoir les zones de projet suivantes :

- **Secteur Ouest à vocation d'habitat,**
- **Secteur Est à vocation touristique.**

6.1.2. Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

6.1.3. Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement » visée par la Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/moyen/long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

PLAN DE ZONAGE EXTRAITS

Zone d'habitat



6.2. ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Les sites Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline en douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Axes	Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1 - Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère patrimonial communal	Un développement urbain maîtrisé	+
	Projet démographique	=
	Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
2 - Pérenniser les activités : Maintenir et développer une économie dynamique sur le territoire	Favoriser le développement et le maintien des commerces et activités de proximité	++
	Répondre aux besoins des artisans, ...	=
	Conforter l'activité économique en requalifiant et créant des zones de stationnement	+
	Pérennisation des exploitations agricoles	++
3 - Préserver le cadre de vie	Préserver les espaces à enjeu écologique et les paysages	++
	Gérer et développer les équipements publics	=
	Gestion des déplacements sur le territoire communal	+
	Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques	++
	Protéger le patrimoine, gérer les entrées de commune ...	+
	Prendre en compte des communications numériques	=
	Engager la transition énergétique et écologique	++

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

6.3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU PHYSIQUE

6.3.1. Le climat

6.3.1.1. Enjeux environnementaux

La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités. Les déplacements motorisés sont responsables de 15% des émissions de gaz à effet de serre. Le plan peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple en programmant des aménagements qui imposent un défrichement. Plusieurs commerces sont présents sur la commune, permettant potentiellement aux habitants de se déplacer à pied et d'éviter l'usage d'un véhicule motorisé.

6.3.1.2. Projet

Le PLU met en œuvre les outils réglementaires pour le maintien de ces services et emplois, favorisant ainsi les faibles déplacements.

6.3.1.3. Effets probables

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

6.3.1.4. Mesures

❖ Mesure d'évitement :

Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés à distance des équipements ou des services, favorisant ainsi les déplacements de proximité. La présence des chemins en cavée facilite les déplacements piétons. La zone de tourisme 3AU permet de gérer le stationnement des camping-cars et de protéger la partie urbanisée et son littoral.

❖ Mesure de réduction :

Plusieurs cavées ont été protégées témoignant de la volonté communale de maintenir des cheminements doux pour ainsi réduire l'usage des transports motorisés. Une zone 3AU a été créée pour répondre à un projet de parking de camping-cars à l'étude afin d'accueillir les flux de touristes en période estivale et le week-end. Cette zone permettra de libérer des espaces en bordure littorale accueillant actuellement ces camping-cars et améliorera de fait la protection du littoral.

6.3.2. Qualité des sols

6.3.2.1. Enjeux environnementaux

Les principales formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont assez variées (Limons des plateaux, Argile à silex, tourbes et argiles sableuses, Colluvions sur les pentes, Craie blanche à silex).

6.3.2.2. Projet

La création de secteur à urbaniser et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques.

6.3.2.3. Effets probables

Le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. Les installations permises par le nouveau zonage du Plan Local d'Urbanisme devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

6.3.2.4. Mesures

Aucune mesure n'est proposée.

6.4. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA RESSOURCE EN EAU

6.4.1. Alimentation en eau potable

6.4.1.1. Enjeux environnementaux

Les zones de développement liées au projet de PLU vont entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eau de la population.

6.4.1.2. Projet

La commune souhaite accueillir une population d'environ 633 habitants en 10 ans soit un gain de 28 habitants (cf. Tome 3). Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 14.

6.4.1.3. Effets probables

Au regard des éléments de diagnostic, la capacité en eau potable permettra de répondre aux habitants supplémentaires.

6.4.1.4. Mesures

Aucune mesure n'est proposée.

6.4.2. Eaux superficielles

6.4.2.1. Enjeux environnementaux

Les terrains urbanisables sont actuellement des parcelles principalement occupées par des cultures, où l'eau peut s'évacuer par infiltration, mais peut poser des problématiques de ruissellement dans les zones les plus pentues. La commune de VEULES LES ROSES est traversée par le fleuve La Veules. La commune compte aussi une bordure littorale. Le schéma de gestion des eaux pluviales présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles.

6.4.2.2. Projet

Les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme reprennent systématiquement les prescriptions émises dans le schéma de gestion des eaux pluviales en termes de prise en compte des axes d'écoulement et débordement de cours d'eau. Tout rejet d'eau non traité est interdit dans ces eaux dites superficielles. Les deux zones d'ouverture à l'urbanisation (1AU et 3AU) ne sont pas concernées par des axes de ruissellement. A noter toutefois que la zone 1AU est concernée, sur sa frange Sud, par un axe de ruissellement sur une cavée. Cette dernière ne peut pas être considérée comme une voirie car non accessible par des véhicules motorisés.

6.4.2.3. Effets probables

L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser. L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées (engendrée par l'implantation des voiries et des habitations et des équipements) et donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés. L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers la Veules.

La zone d'ouverture à l'urbanisation 1AU est concernée par un axe de ruissellement repéré sur une cavée. Toutefois un deuxième accès, hors risque, est possible par le Nord de la parcelle.

6.4.2.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

Afin d'éviter tout problème lié à des écoulements des eaux superficielles, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle (notamment par infiltration). La zone d'ouverture à l'urbanisation 1AU propose un seul accès, qui est hors zone de risque inondation, évitant ainsi à la zone d'être enclavée par les ruissellements sur voirie lors de fortes pluies. Les orientations d'aménagement et de programmation imposent la gestion des eaux pluviales ainsi que l'utilisation de matériaux perméables.

❖ Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction du risque ruissellement n'est proposée pour les zones d'ouverture à l'urbanisation de VEULES LES ROSES.

Un tableau joint page suivante décline la gestion des eaux pluviales dans les articles 4 (assainissement des eaux pluviales) et 12 (stationnement des véhicules) dans le règlement écrit du PLU (cf. pièce n°3).

Gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle

	UD	UDa	UDb	UDc	UE	UF	UG	UL	1AU	3AU	A	N
<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article 4.3 - Assainissement des eaux pluviales</p> <p><u>4.3.1 - Pour tout projet d'urbanisme supérieur à 1 hectare</u>, la gestion des eaux pluviales (conformément au schéma de gestion des eaux pluviales) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de rejet superficiel jusqu'à une occurrence décennale : si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet d'un débit régulé à 2 litres / seconde / hectare. - rejet d'un débit régulé de 2 litres / seconde / hectare aménagé lors d'un évènement pluvial d'occurrence comprise entre 10 et 100 ans. <p><u>4.3.2 - Pour tout projet d'urbanisme inférieur à 1 hectare</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de rejet superficiel jusqu'à une occurrence décennale : si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet d'un débit régulé à 2 litres / seconde / hectare. <p><u>4.3.3 - Pour tous les projets d'urbanisme</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de l'impluvium extérieur pour l'évènement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en aval ou amont) devra être assurée, - chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal d'une heure. - d'une manière générale, la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de 24 à 48 heures. - dans le cas où le projet comporte une voirie interne, la gestion des eaux proposée de cette partie collective sera réalisée pour une pluie centennale le plus défavorable. Le volume de stockage peut être mobilisé en bordure de la voirie ou en point bas de la parcelle. 	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article 12 - Stationnement des véhicules: La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales.</p>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

6.4.3. Qualité des eaux

6.4.3.1. Enjeux environnementaux

L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants engendrant une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Une mauvaise gestion de cet aspect peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau tant superficielle que souterraine.

La commune de VEULES SUR MER possède un système d'assainissement collectif. La commune est reliée à une station d'épuration implantée sur son territoire, dont la capacité est de 4 820 équivalent habitants. La somme des charges entrantes s'élève à 1 444 équivalent habitant (Source MTES - ROSEAU - Décembre 2019). D'après le Ministère de la Transition écologique et Solidaire, la station d'épuration de VEULES LES ROSES était conforme en équipement et en performance en 2018. D'après le Ministère chargé de la santé, les prélèvements d'eaux de baignade réalisés à VEULES LES ROSES en 2018 sont qualifiés de «bonne qualité».

6.4.3.2. Projet

La commune souhaite accueillir une population d'environ 633 habitants en 10 ans soit une hausse de 28 habitants (cf. Tome 3). Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires estimé à 14.

6.4.3.3. Effets probables

Concernant les eaux usées, l'augmentation de la population va impliquer l'augmentation du volume des eaux usées à traiter. Au regard des données du diagnostic, la capacité de la station d'épuration pourra accueillir ces nouveaux effluents. En effet, l'utilisation au pic le plus important c'est-à-dire en été est de 3600 éq. Habitants pour une capacité de 4 820 éq. Habitants. Il y a donc compatibilité du projet de PLU avec les capacités de traitement des eaux usées.

6.4.3.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

Afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de règlementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit de la façon suivante (cf. tableau ci-dessous). Le règlement écrit précise que les zones urbaines, à urbaniser devront être reliées au système d'assainissement collectif. Une exception est faite pour la zone naturelle en cas d'absence ou d'incapacité de créer le réseau collectif.

Gestion des eaux usées

	UD	Uda	Udb	UDc	UE	Uf	UG	UL	1AU	3AU	A	N
Section II : Conditions de l'occupation du sol												
Article 4.2 - Assainissement des eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Article 4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle disposera obligatoirement d'un dispositif d'assainissement individuel, autorisé conformément au schéma d'assainissement de la communauté de communes et à la réglementation en vigueur.												X

6.5. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES ET MESURES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000)

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

6.5.1. Enjeux environnementaux

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

Par ailleurs, bien que le territoire communal présente des continuités écologiques fonctionnelles, il est nécessaire de maintenir les couloirs de déplacements entre deux zones urbanisées, et donc d'éviter que ces zones urbanisées ne se rejoignent auquel cas, la continuité serait détruite.

On ajoutera qu'il est important de préserver les éléments naturels existants favorables aux déplacements.

La commune dispose sur son territoire de zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, ...), démontrant qu'elle présente une variété de milieux naturels (boisements, prairies calcicoles, etc. ...) qui concourt à la richesse de son patrimoine naturel. Ces milieux naturels sont essentiellement concentrés en fond de vallée, en bordure du littoral et sur les coteaux calcicoles, mais sont également présents dans les zones agricoles qui présentent des haies et des boisements.

Concernant les continuités écologiques, celles-ci se concentrent également dans le fond de vallée et sur les versants. La grande majorité du territoire est fonctionnelle pour les déplacements des espèces, toutefois des obstacles aux continuités écologiques ont été identifiées dans le SRCE, il s'agit principalement des zones urbanisées et de la route départementale RD 925.

6.5.2. Projet

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique ont été préservés de l'urbanisation par un classement en zone N, une trame apposée sur les plans de zonage et/ou par les articles L.113-2 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Type de protection	Etat initial	Traduction réglementaire / Protection
Zone Natura 2000	2 Zones Spéciales de Conservation : <ul style="list-style-type: none"> - FR 2310045 - « Littoral Seino-marin » - FR 2300139 - « Littoral Cauchois » 	Zone NL <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des sites est classé en zone naturelle
Z.N.I.E.F.F.	- 3 ZNIEFF de type I, intitulées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ LES FALAISES OUEST DE VEULES-LES-ROSES, ▪ LES FALAISES DU CHEMIN QU'IL FAUT, ▪ LA FALAISE DU CHEMIN DE SAINT-VALÉRY. 	Zone NL <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des ZNIEFF de type I est classé en zone naturelle

Type de protection	Etat initial	Traduction réglementaire / Protection
	- 2 ZNIEFF de type II, intitulée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ LE LITTORAL DE SAINT VALERY EN CAUX A VEULES LES ROSES, ▪ LE LITTORAL DE VEULES LES ROSES A SAINT AUBIN SUR MER. 	Zones UG, 1AU, A, N, NL, Nm, <ul style="list-style-type: none"> • Les ZNIEFF de type II sont en très grande partie en zone naturelle ou agricole. Les zones urbaines sont relatives aux zones déjà bâties. La zone 1AU s'étend sur environ 6 200 m².

6.5.3. Incidences probables

L'ensemble des périmètres d'inventaires ou de protection a été classé en zone naturelle ou agricole, sauf exception :

- Les zones urbaines « UG » existantes intégrées au périmètre des ZNIEFF de type II : aucun changement d'occupation du sol par rapport à la situation initiale,
- La zone à urbaniser « 1AU » du bourg (6 200 m²) : l'orientation d'aménagement impose la création d'une ceinture végétale en limite avec l'espace agricole, la gestion des eaux pluviales et la protection de la cavée permettant le maintien d'un corridor écologique.

L'ensemble des boisements, alignements d'arbres, haies a été protégé via les articles L.113-2 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le classement en zone naturelle ou en zone agricole (complété d'une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction dans ces zones et ainsi préserver la biodiversité qui les caractérise.

La zone naturelle se superpose aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies sur le pourtour du tissu bâti, la préservation de la végétation en place... dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

6.5.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

Les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement au maximum en dehors des zones naturelles de qualité, préservant ainsi les continuités écologiques. Seule une nouvelle zone de développement 1AU impacte la ZNIEFF. Les éléments du paysage et la cavée ont été protégés. Une ceinture verte a également été imposée dans les OAP.

❖ Mesures de réduction

Les éléments naturels et paysagers ont été préservés d'une part pour favoriser les continuités écologiques de certains secteurs, d'autre part pour permettre l'intégration paysagère d'autres secteurs. Pour les zones de développement 1AU et 3AU, les cavées ont été protégées et des ceintures paysagées sont imposées dans les OAP. Le règlement indique dans les dispositions générales que l'ensemble des éléments recensés au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme doit être protégé.

❖ **Mesures de compensation**

Le projet de zonage n'impactant que de façon très limitée le milieu naturel, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires. Toutefois, les OAP imposent des dispositions en terme d'intégration visuelle à travers la réalisation d'une ceinture végétale en limite avec l'espace agricole.

6.6. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

L'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 présent sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette circulaire prévoit notamment : une carte situant la commune par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le document est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

6.6.1. Rappel de l'état initial et du projet

La commune de VEULES LES ROSES est concernée par :

- la zone spéciale de conservation, ZSC « Littoral cauchois »- Directive Habitats, Faune, Flore (FR2300139),
- la zone de protection spéciale, ZPS « Littoral Seino-marin » - Directive Oiseaux (FR2310045).

Le projet de PLU aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols. La surface prévue pour les projets d'urbanisation s'élève à 4,26 hectares, se décomposant de la manière suivante :

- 1,42 ha identifié en dents creuses et espaces mutables au sein de la trame urbaine,
- 0,62 ha pour zone 1AU,
- 2,22 ha pour la zone 3AU.

Les secteurs d'urbanisation 1AU et 3AU ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au P.A.D.D.

6.6.2. Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Les Sites d'Importance Communautaire forment ce que l'on appelle le réseau Natura 2000. Les sites qui le constituent correspondent soit à des zones spéciales de conservation (ZSC) liés à la Directives Habitats-faune-flore de Mai 1992, soit à des zones de protection spéciale (ZPS) qui sont liées à la Directive Oiseaux de 1979. Ce n'est qu'une fois que les sites d'importance communautaire ont fait l'objet de documents d'objectifs approuvés, qu'ils sont alors désignés comme ZCS ou ZPS.

Une zone spéciale de conservation (ZSC) est un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres de l'union européenne, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Le classement en ZSC vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

Les ZSC sont introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elles sont précisément définies en ces termes :
« un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. »

Ainsi, ce classement vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « oiseaux ») et s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Le classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS) concerne les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation de ces espèces.

Les éléments suivants sont extraits des DOCOB.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte donc sur les sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation, ZSC « Littoral cauchois »- Directive Habitats, Faune, Flore (FR2300139),
- la zone de protection spéciale, ZPS « Littoral Seino-marin » - Directive Oiseaux (FR2310045).

6.6.3. Analyse des effets

Ce chapitre permet d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites Natura 2000. Afin d'analyser les effets du projet, il est nécessaire de rappeler quelques éléments de l'état initial.

6.6.3.1. Etat actuel

❖ Le site « FR 2300139 - Littoral Cauchois » a été enregistré Zone Spéciale de Conservation par arrêté préfectoral du 02/05/2016.

Le site du Littoral Cauchois représente une surface d'environ 6420 hectares séparés en deux parties : une partie terrestre et une partie marine. La partie terrestre (43 % du site), est principalement composée de falaises crayeuses du pays de Caux, qui peuvent atteindre plus de 100 m d'altitude, et qui constituent un milieu très original en Europe, parcourant le littoral sur plus de 100 km. Ces falaises se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Au niveau des falaises, se rencontrent les pelouses aérohalines, formation très originale en Europe. Des valleuses sont également présentes sur le site. Il s'agit de vallées sèches débouchant sur la mer, souvent occupées par des forêts de ravin. Certains secteurs boisés ponctuels sont très riches en habitats d'intérêt communautaire et complètent le site sur la partie terrestre (Cap d'Ailly notamment).

La zone marine (57 % du site) couvre un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, afin de prendre en compte l'ensemble des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent en effet une part importante des fonds marins du site. On y trouve également des zones

de cailloutis et de placages sableux jouxtant le platier rocheux. L'habitat « Récifs » présent sur le site est d'autant plus exceptionnel qu'il est constitué du substrat calcaire. Cette zone est la seule en France à présenter cette particularité. Il est à noter qu'il s'agit de plus d'un habitat ciblé par la convention OSPAR « Communautés des calcaires du littoral ». Le site Natura 2000 « FR 2300139 - Littoral Cauchois » fait l'objet d'un Documents d'Objectifs qui a été achevé en 2012 et porté par le Syndicat mixte Littoral normand.

❖ **Le site « FR 2310045 - Littoral Seino-marin.**

La Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin s'étend d'un seul tenant sur un peu plus de 70 km de linéaire côtier, depuis le port d'Antifer jusqu'au cap d'Ailly. A l'ouest de Veulettes sur mer, le site comprend la bordure du plateau sur environ 150 mètres, la falaise, la plage, l'estran et s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. Le secteur à l'Est de Veulettes sur mer est quant à lui entièrement marin, couvrant l'espace depuis la limite des plus basses mers (zéro hydrographique des cartes marines) jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. L'intérêt écologique majeur du site "Littoral Seino-Marin", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrants pour l'essentiel.

6.6.3.2. Etat futur

❖ **Description du projet**

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols. La surface prévue pour les projets d'urbanisation s'élève à 4,26 ha, se décomposant de la manière suivante :

- 1,42 ha identifié en dents creuses et espaces mutables au sein de la trame urbaine,
- 0,62 ha pour zone 1AU,
- 2,22 ha pour la zone 3AU.

La figure de la page suivante localise les sites Natura 2000 FR 2310045 - « Littoral Seino-marin » et FR 2300139 - « Littoral cauchois » et les secteurs ouverts à l'urbanisation issus de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'après cette carte, les secteurs ouverts à l'urbanisation ne concernent pas les sites Natura 2000.

L'ensemble des secteurs à urbaniser se situe en dehors des zones concernées par les sites NATURA 2000. Les secteurs à urbaniser 1AU et 3AU ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui préconisent notamment la création ou le maintien des éléments paysagers existants.

Le règlement écrit et graphique apporte également des dispositions particulières concernant les éléments naturels, la gestion des eaux pluviales....

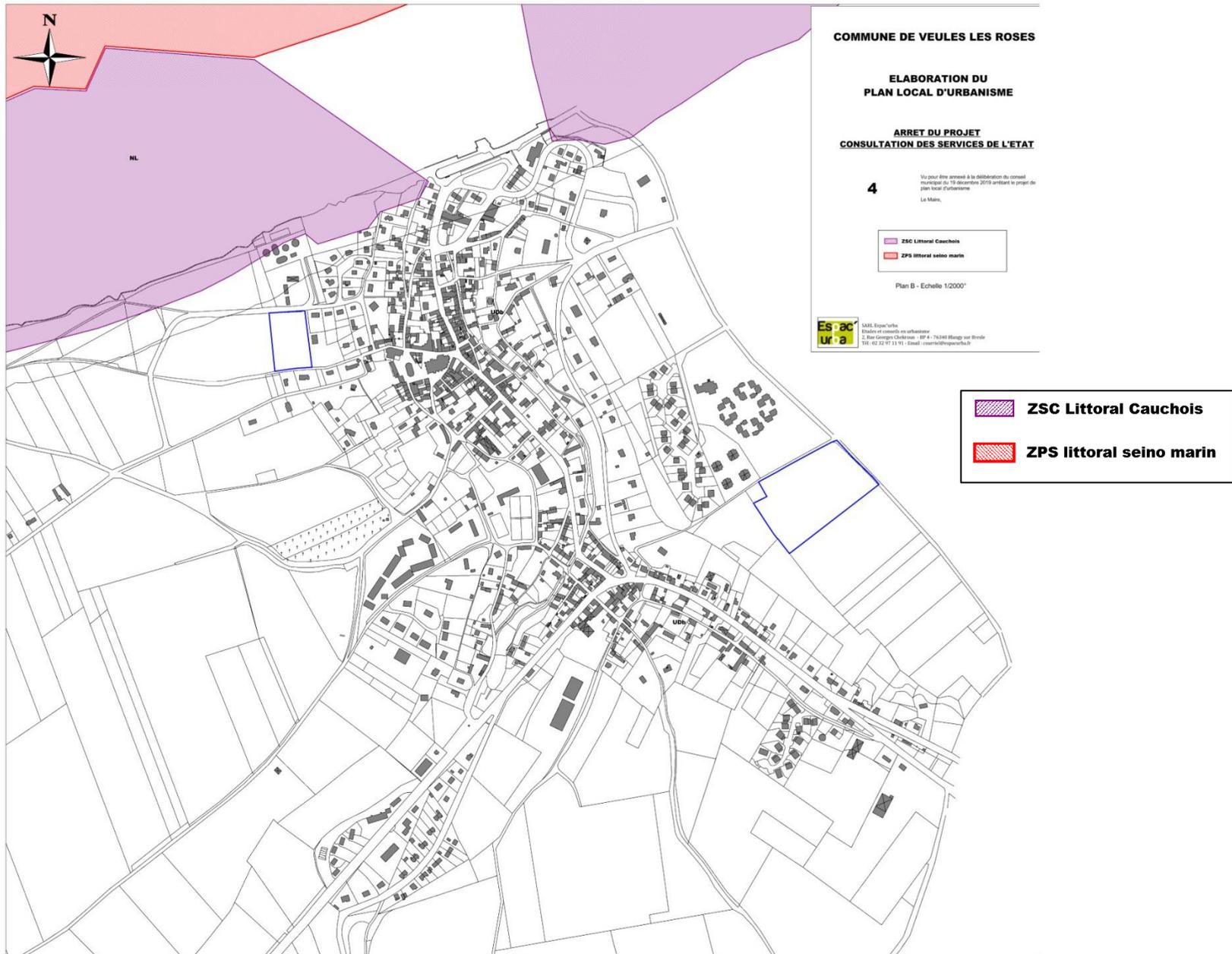


Figure 3 : Sites Natura 2000 et zones d'ouverture à l'urbanisation

❖ **Analyse des effets**

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut entraîner des incidences sur l'environnement par le biais de certains travaux (imperméabilisation des sols, arasement de haies). Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut alors y avoir des effets sur les différents habitats des sites NATURA 2000 et donc sur la faune et la flore associées.

Le projet est analysé ci-après selon les différents effets possibles.

- **Effets sur les eaux pluviales et le fleuve**

L'ouverture à l'urbanisation va avoir pour effet d'imperméabiliser les sols, et ainsi d'augmenter les débits des eaux de ruissellement en sortie des zones constructibles. Par ailleurs, ces eaux risquent d'entraîner avec elles des particules polluantes déposées sur les voiries, et ainsi de polluer le milieu récepteur. Afin d'éviter tout problème lié à des écoulements des eaux superficielles, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle (notamment par infiltration) :

Gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle

	UD et secteurs	UE	UF	UG	UL	1AU	3AU	A	N
II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère									
4. Stationnement - La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III - Equipements et réseaux									
2-Assainissement des eaux pluviales : Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales. L'article 4 de chaque zone a repris des dispositions pour tous les projets d'urbanisme, supérieur ou inférieur à 1 hectare.	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Concernant les eaux pluviales pour les zones 1AU et 3AU, les OAP imposent également le traitement des eaux : le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur le régime hydraulique ou la qualité du fleuve.

- **Effets sur les eaux usées**

L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants engendrant une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Le syndicat attestera la capacité du réseau d'assainissement à supporter le projet d'urbanisation communal.

Afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit de la façon suivante

Gestion des eaux usées

	UD et secteurs	UE	UF	UG	UL	1AU	3AU	A	N
III - Equipements et réseaux Assainissement des eaux usées : Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.	X	X	X	X	X	X	X	X	
III - Equipements et réseaux Assainissement des eaux usées : En l'absence d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.									X

Le règlement écrit précise que les zones 1AU et 3AU devront être reliées au système d'assainissement collectif.

Concernant les zones 1AU et 3AU, le règlement prévoit qu'elles soient desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées issues des nouveaux secteurs à urbaniser n'auront pas d'incidence sur le milieu récepteur.

- Effets sur les milieux naturels

Le classement en zone naturelle des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction (hormis quelques exceptions très spécifiques encadrées par le code de l'urbanisme et traduites dans le règlement) dans ces zones et ainsi préserver la biodiversité qui les caractérise. Ces zones naturelles se superposent aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies sur le pourtour des zones, ..., dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants tant pour le visuel que pour la biodiversité. Des éléments naturels et paysagers ont été préservés d'une part pour favoriser les continuités écologiques de certains secteurs, d'autre part pour permettre l'intégration paysagère d'autres secteurs :

Le règlement écrit indique dans les dispositions générales :

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE (articles L.151-23, L.151-19 du code de l'urbanisme...)

Les éléments de patrimoine protégés au titre de la loi paysage sont les suivants : les haies et alignements d'arbres, les espaces boisés classés et les cavées.

Ces éléments ont été repérés comme étant constitutifs du paysage et de l'identité de VEULES LES ROSES. Leur suppression est donc interdite. Cependant, pour des besoins d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration, des travaux visant à modifier ces éléments sont tolérés (abattage de quelques arbres dans un massif d'espaces boisés paysagers par exemple), sous réserve d'une déclaration de travaux et que les travaux n'aient pas pour objet de supprimer totalement les éléments protégés.

Article L.113-1 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

(...)

Les articles d'ordre public R.111-2, R.111-4, R.111-26, R.111-27 du code de l'urbanisme s'imposent en plus des règles du PLU.

Au regard des dispositions inscrites dans le règlement, les milieux naturels sont préservés.

- Effets sur les habitats Natura 2000 « Littoral Cauchois »

Les sites NATURA 2000 pouvant être influencés par le projet de PLU sont caractérisés par des habitats en relation avec le milieu marin et littoral.

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 « Littoral Cauchois » compte 19 habitats d'intérêt communautaire, détaillés page suivante.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site « Littoral Cauchois »

Source : Fiche d'identité du site Natura 2000 « Littoral Cauchois »

Type de milieu	Habitat	Code Natura 2000	Surface estimée
Milieux marin	Récifs	1170	1401 ha
Cordons de galets	Végétation vivace des rivages de galets	1220	22 stations
Végétation des falaises	Falaises avec végétation des côtes atlantiques	1230	Non déterminé
	Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220	49 stations
Milieux aquatiques terrestres : mares, étangs...	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110	0.89 ha
	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique	3140	
	Lacs eutrophes naturels	3150	
Milieux ouverts (humides ou secs)	Landes humides atlantiques	4020	20,61 ha
	Landes sèches européennes	4030	
	Prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux	6410	0,62 ha
	Mégaphorbiaies hydrophiles	6430	Non déterminé
	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510	0,01 ha
	Tourbières basses alcalines	7230	7,35 ha
Grottes	Grottes non exploitées par le tourisme	8310	8 stations
Forêts	Forêts alluviales	91E0	33,5 ha
	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois	9120	
	Hêtraie	9130	
	Forêt de pente, éboulis, ravins	9180	
	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé	9190	

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du secteur à aménager permettra de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols, et de ne pas modifier la qualité des eaux qui finissent par rejoindre la mer. Il n'y aura ainsi pas d'incidences sur les habitats présents sur la commune ou dans la Mer de la Manche. Par ailleurs, la préservation d'une partie des éléments naturels du territoire (haies, boisements) permettra de préserver le maillage de la trame verte et bleue.

Ainsi, le projet n'aura d'incidence sur aucun des habitats du site Natura 2000 « Littoral Cauchois ».

- Effets sur les espèces Natura 2000 « Littoral Cauchois »

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site « Littoral Cauchois »

Source : Fiche d'identité du site Natura 2000 « Littoral Cauchois »

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	1078	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Faible
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Modéré
	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Fort
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	Faible
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	
	1103	<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte	
	1163	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Fort
Chauves-souris	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Fort
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Fort
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Fort
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertillon à oreilles échancrées	Modéré
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Modéré
	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Modéré
Mammifères marins	1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin	Faible
	1351	<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Modéré
	1364	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris	Modéré
	1365	<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	Fort

Le maintien des différents habitats de la commune de VEULES LES ROSES permettra la préservation de la flore et de la faune.

- Concernant la faune et la flore maritime, celles-ci ont besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais d'une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration.
- Concernant les chauves-souris, celles-ci peuvent utiliser l'ensemble du territoire communal comme terrain de chasse. Ils s'abritent dans des bâtiments ou des grottes sous forme de colonie. Ainsi, l'habitat formé par le maillage de la trame verte et bleue est également important. Le PLU va permettre de maintenir la présence des chauves-souris grâce à la protection d'une grande partie des haies par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : le maintien du maillage des boisements, qui sert de territoire de chasse, mais aussi d'abri pour des individus solitaires, permettra de maintenir la population de chiroptères.

Le projet n'aura donc pas d'incidence, ni sur le site, ni sur les habitats Natura 2000 « Littoral Cauchois », ni sur les espèces d'intérêt communautaires.

- Objectifs du DOCOB « Littoral Cauchois » en lien avec l'urbanisation

Le DOCOB met en lumière l'objectif suivant :

« Maintenir les éléments favorables à la biodiversité

Préserver les éléments fixes du paysage (haies, mares, bosquets...), protéger les zones naturelles les plus patrimoniales par un règlement d'urbanisme adapté (Espaces Boisés classés, zones naturelles (ZN)...), demander des conseils à l'animateur Natura 2000 du site pour l'entretien de ses fossés, les solutions alternatives aux pesticides, les plantations paysagères dans les jardins des particuliers. »

- Effets sur les espèces Natura 2000 « Littoral Seino-marin »

L'intérêt écologique majeur du site "Littoral Seino-Marin", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrants pour l'essentiel ou visés dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Source : Fiche d'identité du site Natura 2000 « Littoral Seino-marin »

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil (oiseaux d'intérêt communautaire)

Type d'espèces	Code	Nom scientifique	Nom commun	Statut	Intérêt du site
plongeurs	A002	Gavia arctica	Plongeon arctique	Concentration et hivernage	A DEFINIR
	A001	Gavia stellata	Plongeon catmarin	Concentration et hivernage	
grands échassiers	A026	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Concentration et hivernage	
	A034	Platalea leucorodia	Spatule blanche	Concentration	
rapaces	A098	Falco columbarius	Faucon émerillon	Concentration	
	A072	Pernis apivorus	Bondrée apivore	Concentration	
	A082	Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Concentration	
	A103	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Hivernage et reproduction	
limicoles	A132	Recurvirostra avosetta	Avocette élégante	Hivernage	
laridés	A176	Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Concentration et hivernage	
	A177	Larus minutus	Mouette pygmée	Concentration	
	A191	Sterna sandvicensis	Sterne caugek	Concentration	
	A193	Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Concentration	
passereaux	A246	Lullula arborea	Alouette lulu	Concentration	

Le projet de PLU prône la préservation des éléments fixes du paysage, via l'inventaire haies, boisements, alignements d'arbres, corridors calcicoles, ..., ainsi que la plantation de nouvelles structures paysagères en limite avec les zones de développement (cf. OAP).

6.6.4. Mesures prises pour supprimer ou compenser les effets dommageables

Le projet de PLU de VEULES LES ROSES n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000, ni sur les habitats qui les constituent ou les espèces qui les fréquentent, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

6.6.5. Conclusion

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 FR 2310045 - « Littoral Seino-marin » et FR 2300139 - « Littoral cauchois ».

6.7. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE MILIEU HUMAIN

6.7.1. Milieu agricole

6.7.1.1. Enjeux environnementaux

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole. La polyculture y est dominante et l'élevage très peu présent. Un des objectifs du projet de développement de VEULES LES ROSES est de favoriser le maintien d'une agriculture viable et sa diversification.

La présence de cressonnières est également importante d'un point de vue biodiversité et économique.

6.7.1.2. Projet

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols. La surface prévue pour les projets d'urbanisation s'élève à 4,26 ha, se décomposant de la manière suivante :

- 1,42 ha identifié en dents creuses et espaces mutables au sein de la trame urbaine,
- 0,62 ha pour zone 1AU,
- 2,22 ha pour la zone 3AU.

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

6.7.1.3. Effets probables

Pour trouver de zones à urbaniser en cohérence avec le projet démographique, il est nécessaire de trouver des surfaces disponibles, en tenant compte d'autres paramètres (trouver des parcelles en dehors des zones présentant des risques, en dehors des zones d'intérêt environnemental...). De ce fait, l'urbanisation se fait généralement aux dépens des terres agricoles.

6.7.1.4. Mesures

❖ **Mesures d'évitement**

Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A, ainsi que les bâtiments agricoles.

Le règlement écrit, de l'article 2, précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole :

« Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité »

2.1 - Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ne sont possibles que si elles ne sont pas constitutives d'une extension de l'urbanisation au sens de l'article L.121-8 du CU.

2.3 - Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la régulation des eaux pluviales.

2.4 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux cultures marines.

2.5 - Dans le tramage correspondant à la coupure d'urbanisation, seules sont autorisées les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles et situées hors EPR et à la condition de non remise en cause du caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.

2.6 - Dans les zones d'expansion de ruissellement, sont autorisées :

2.6.1 - la reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension,

2.6.2 - la gestion de l'existant, c'est-à-dire le changement de destination des bâtiments existants hors destination agricole, mais aussi l'extension mesurée des habitations existantes,

2.6.3 - les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations.

❖ **Mesures de réduction**

Afin de minimiser les impacts sur l'activité agricole, mais aussi sur la consommation d'espace, il a été choisi de minimiser l'emprise sur les terres agricoles. Pour cela, la délimitation de la zone 1AU s'est attachée à ne reprendre que le projet initié par le bailleur Habitat 76, lequel souhaite construire 13 logements sur 6 200 m² soit une densité de 21 logements à l'hectare. Quant au projet touristique, il répond au besoin de gérer les flux de stationnement des camping-cars en dehors de l'espace littoral. Le terrain est propriété communal.

❖ **Mesures de compensation**

La commune procédera en temps voulu à des indemnisations ou des compensations auprès des exploitants et propriétaires concernés.

6.7.2. Energie - Air - Climat

6.7.2.1. Enjeux environnementaux

La commune de VEULES LES ROSES n'accueille aucune éolienne sur son territoire. Des éoliennes sont toutefois présentes sur le territoire voisin de MANNEVILLE-ES-PLAINS : 6 machines sont implantées à la sortie administrative de VEULES LES ROSES, en bordure de la RD 925.

Par contre, la commune de VEULES LES ROSES accueille sur son territoire une centrale photovoltaïque sur un espace déjà artificialisé sur le plateau agricole.

6.7.2.2. Projet

Devant le caractère patrimonial de la commune et la création d'un SPR « site patrimonial remarquable », le règlement écrit n'a pas précisé de dispositions particulières dans son article 11. Le SPR s'imposera au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Toutefois, l'article 14 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales) du règlement précise :

Les équipements, utilisés dans le cadre des performances énergétiques et environnementales, peuvent être tolérés s'ils ne sont pas visibles de la rue. En effet, ils ne doivent pas pervertir le caractère naturel et urbain des lieux. Pour cela, ils ne devront pas être posés en façade et pourront être installés sur des consoles dans le jardin.

6.7.2.3. Effets probables

Le projet de PLU permet de mettre en œuvre les énergies renouvelables tout en les conditionnant à travers l'article 14 du règlement écrit repris ci-dessus.

6.7.2.4. Mesures

Aucune mesure n'est proposée.

6.8. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

6.8.1. Le risque inondation

6.8.1.1. Enjeux environnementaux

L'enjeu principal sera de prendre en compte la présence de ces risques dans la localisation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation et de réglementer de façon adéquate les secteurs déjà urbanisés situés dans des zones à risques.

Au vu de sa localisation littorale, la commune de VEULES LES ROSES est sujette au risque inondation par remontées de nappes, ruissellement, débordement de cours d'eau et submersion marine.

6.8.1.2. Projet

La surface prévue pour les projets d'urbanisation s'élève à 4,26 ha, se décomposant de la manière suivante :

- 1,42 ha identifié en dents creuses et espaces mutables au sein de la trame urbaine,
- 0,62 ha pour zone 1AU,
- 2,22 ha pour la zone 3AU.

6.8.1.3. Effets probables

Le projet peut entraîner des risques pour la population en cas de mauvaise prise en compte de la présence des risques recensés sur la commune.

6.8.1.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

Les choix en termes de zonage ont permis de situer les zones de développement principalement en dehors des zones concernées par les différents risques recensés.

❖ Mesures de réduction

Les zones d'ouverture à l'urbanisation 1AU et 3AU font l'objet d'OAP qui intègrent le risque inondation de ruissellement, notamment en demandant une gestion sur le terrain du projet.

6.8.2. Le risque cavités

6.8.2.1. Enjeux environnementaux

La commune est soumise au risque de cavités souterraines. En effet, le recensement des indices de cavités souterraines met en évidence la présence de carrières souterraines, de carrières à ciel ouvert, de puits filtrants, de puits à eau, d'indices karstiques.

Le recensement des indices de cavités souterraines a été réalisé par le bureau d'étude ALISE environnement en 2008 sur la commune de VEULES LES ROSES. Au total, 61 indices de cavités souterraines ont été recensés.

❖ La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

❖ La levée des risques et les périmètres de protection

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

❖ La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

❖ La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Tous les actes d'urbanisme sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le Plan Local d'Urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible). Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le Plan Local d'Urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

6.8.2.2. Projet

Le plan de zonage et des risques représente les périmètres de protection des indices de cavités souterraines. Le règlement écrit précise dans les articles 1 et 2 des zones concernées :

- sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 2.
- seuls sont autorisés :
 - les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
 - les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
 - les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
 - les voiries ou ouvrages techniques.

6.8.2.3. Effets probables

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.

6.8.2.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

La présence du recensement des indices de cavités souterraines (RICS) intégré au projet de PLU permet de prendre en compte le risque cavités souterraines et ainsi éviter ces secteurs à enjeux, notamment en termes d'urbanisation.

6.8.3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

6.8.3.1. Enjeux environnementaux

D'après le site internet Géorisques, la commune de VEULES LES ROSES est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Le principal axe routier de circulation concerné est la route départementale RD 925.

6.8.3.2. Projet

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas d'activités pouvant influencer ce risque. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales.

6.8.3.3. Effets probables

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses.

6.8.3.4. Mesures

Aucune mesure n'est proposée

6.9. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

6.9.1. Enjeux environnementaux

Le grand paysage est caractérisé par un front maritime, marquant une rupture par rapport au haut plateau calcaire du Pays de Caux. La commune présente à la fois un relief :

- de plateau à l'est et à l'ouest de la vallée, destiné principalement à l'activité agricole et dominé par une trame parcellaire assez lâche de grandes cultures,
- de fond de vallée dans l'axe Nord / sud, longeant le fleuve La Veules.

Les éléments remarquables du paysage naturel sont :

- les falaises et le bord de mer,
- le fleuve La Veules et le fond de vallée,
- les haies, alignements d'arbres et rideaux de pente.

L'urbanisation de la commune se caractérise par une seule entité urbaine : le centre bourg, implanté dans la vallée et développé en épaissement sur les coteaux et en extension en bordure de la RD 925. Le paysage local, l'armature urbaine, les équipements et services présents font partie du cadre de vie de VEULES LES ROSES qu'il convient de préserver.

6.9.2. Projet

Le projet de PLU ne remet pas en cause ces ambiances paysagères. En effet, le zonage proposé permet en premier lieu d'identifier les grands types de paysage :

- zones U pour les zones urbanisées denses,
- zone A pour les plateaux agricoles et versants,
- secteurs N pour les espaces boisés du fond de vallée et les espaces naturels des versants, NL pour les espaces remarquables du littoral et Nm pour la zone maritime.

Les zones à urbaniser (1AU et 3AU) sont situées en épaissement des enveloppes déjà urbanisées.

6.9.3. Effets probables

Le zonage ne remet pas en cause les grandes unités paysagères du territoire communal. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation se faisant au sein des enveloppes déjà urbanisées et en dents creuses, l'impact paysager sera minime. Cependant, les nouvelles zones à urbaniser peuvent venir bouleverser le paysage si certaines précautions ne sont pas prises, notamment sur les franges de ces zones. Pour cela, des mesures sont imposées dans les OAP.

6.9.4. Mesures

❖ Mesures d'évitement

Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères.

Concernant la zone de développement 1AU à destination d'habitat et la zone de développement 3AU à vocation touristique, elles ont fait l'objet d'OAP intégrant des prescriptions pour les intégrations architecturales, urbaines et paysagères.

Extrait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONE 1AU	
<ul style="list-style-type: none">✓ La création d'une ceinture verte sur la frange Ouest de la future zone 1AU, à l'interface zone agricole / zone bâtie, dans un souci d'intégration et de protection des nouvelles constructions et de respect du cadre végétal de la commune. Cette ceinture verte sera composée de plantations d'essences locales.✓ Une densité minimale de 13 logements sur cette opération est définie.✓ L'accueil d'habitat sera réalisé sous la typologie de logements locatifs.	<p>Ceinture verte à créer : intégration visuelle et protection ●●●●●</p> <p>Accès à la zone depuis le Nord du terrain →</p> <p>Gestion des eaux pluviales sur la partie basse du terrain</p>  <p>Source Géoportail</p>

ZONE 3AU

- ✓ La création d'un espace de stationnement pour environ 100 camping-cars, la réalisation d'un parcours de santé et de jardins partagés.
- ✓ Une liaison piétonne est à organiser vers le reste du territoire : diriger les visiteurs vers le centre bourg. La cavée (la sente à sel), préservée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, permettra aux visiteurs de rejoindre le centre bourg.
- ✓ Le caractère paysager est essentiel dans la création de cet espace : un talus planté devra être créé sur le pourtour de la zone à aménager.
- ✓ En complément, la création d'une ceinture verte sera obligatoire au pourtour de la future zone 3AU, à l'interface zone agricole / zone à urbaniser, dans un souci d'intégration et de protection des nouvelles constructions et de respect du cadre végétal de la commune. Cette ceinture verte sera composée de plantations d'essences locales.
- ✓ Le parking sera végétalisé : revêtement naturel de manière à ne pas imperméabiliser cet espace. Des matériaux drainants et éco responsables seront à mettre en œuvre.
- ✓ Des plantations seront à créer entre les différentes zones de stationnement : camping-cars et véhicules légers. Elles permettront également de gérer des espaces intimistes.
- ✓ Un local technique sera autorisé pour l'ensemble de la zone. Il devra s'intégrer visuellement dans le paysage.
- ✓ L'accès à la zone de stationnement se fera par la voie routière existante le long du village de vacances.



Source Géoportail



● ● ● ● Ceinture verte à créer :
intégration visuelle et protection

↔ Voie routière existante
desservant la zone

— Chemin piéton préservé en
voie douce : sente protégée au titre
de l'article L.151-38 du code de
l'urbanisme

↔ Localisation des équipements dans la
continuité du Village de vacances
VVF et du camping

■ Création d'un espace de
stationnement pour les camping-
cars : 100 places à créer

■ Accueil d'un parcours de santé et de
jardins partagés



ZONE UG

Les accès existants seront maintenus :

- accès principal motorisé depuis la rue du Vieux Château,
- accès secondaire piéton depuis la résidence « La Croix la Dame », située en amont de la propriété (étroitesse du passage, difficulté d'accès pour les secours / services et nuisances pour les riverains existants).

Aucun nouvel accès ne pourra être autorisé :

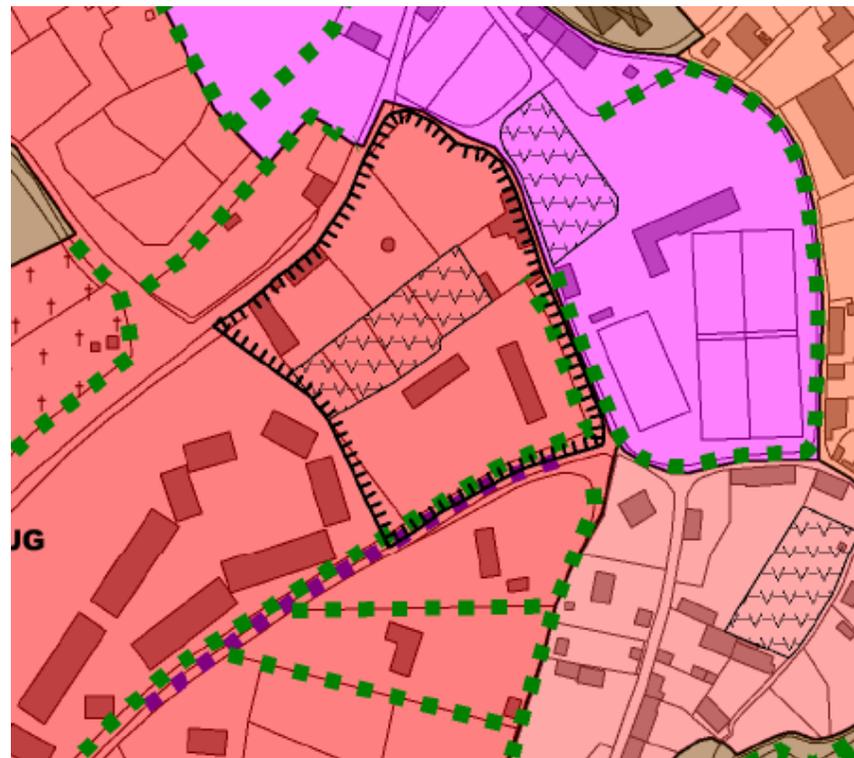
- sur la Rue du Vieux château en raison de la présence d'un talus important à préserver dans l'intérêt historique, paysager mais aussi hydraulique,
- sur la cavée La Croix la Dame dans le respect du patrimoine veulais et de la gestion des ruissellements,
- sur la rue Camille Marchand de manière à protéger les murs de clôture et correspondre avec la réalité du relief.

Le cœur d'îlot paysager est à préserver.

Le parc de l'ancien château et de l'ancien couvent est fermé par un cordon végétal qui doit être maintenu.

Les murs en grès extérieurs et les murs de soutènement présents dans la parcelle devront être préservés.

Le projet devra faire l'objet d'une réflexion hydraulique approfondie afin de ne pas générer des ruissellements en aval. Le projet devra en effet veiller à ne pas augmenter le risque de ruissellement et les coulées de boue dans le cœur de bourg.



En plus du zonage, des éléments naturels ont été repérés sur le plan de zonage au titre des articles L.151-23 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit prévoit pour les zones A et N :

« Pour les espaces naturels identifiés sur les documents graphiques du zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :
- seuls les travaux d'entretien sont autorisés,
- les exhaussements et affouillements sont interdits,
- les clôtures avec soubassements sont interdites. »

Le règlement des zones U, A et N apportent différentes prescriptions réglementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) qui permettront de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et d'avoir une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant. Par ailleurs, aucune construction nouvelle ne sera permise en milieu rural (hormis dérogation agricole). L'intégration de la servitude d'utilité publique du SPR « site patrimonial remarquable » viendra appuyer la protection du patrimoine architectural et naturel.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la qualité du cadre de vie, l'évaluation environnementale a été menée de manière itérative afin de faire les choix les plus pertinents en termes de cadre de vie, incluant notamment les problématiques de biodiversité, risque, paysages, réseaux...

7. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER

Les mesures présentées sont un récapitulatif des mesures issues de l'analyse des incidences et présentées dans les chapitres précédents. On se reportera donc aux chapitres précédents pour avoir le détail de ces mesures.

On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue environnemental, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU », mais aussi grâce à une réflexion sur le moindre impact sur l'activité agricole.

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à ses mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Milieu physique</i>			
Climat	<ul style="list-style-type: none"> Proximité des secteurs d'ouverture à l'urbanisation aux équipements ou services 	<ul style="list-style-type: none"> Protection des cavées pour maintenir les liaisons douces sur l'ensemble du territoire communal 	-
Qualité des sols	Aucune mesure nécessaire		
<i>Ressource en eau</i>			
Alimentation en eau potable	Aucune mesure nécessaire		
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Promotion de la gestion à la parcelle (notamment par infiltration) 	<ul style="list-style-type: none"> Intégration du schéma de gestion des eaux pluviales 	-
Eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Précision de la gestion des eaux usées dans le règlement 	-	-
<i>Milieu naturel</i>			
Hors Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Choix des emplacements des zones de développement permettant de préserver les continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des éléments naturels et paysagers favorisant les continuités écologiques et l'intégration paysagère 	-
Natura 2000	Aucune mesure nécessaire		

<i>Milieu humain</i>			
Agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Choix de l'implantation des terres agricoles et des bâtiments agricoles en zone A • Précision des conditions nécessaires aux constructions liées à l'activité agricole dans le règlement 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la consommation d'espace de terres agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisations / compensations à prévoir pour les exploitants concernés
Energie - Air - Climat	Aucune mesure nécessaire		
<i>Risques naturels et anthropiques</i>			
Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> • Choix de l'implantation des zones de développement en dehors des zones à risques 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des données du schéma de gestion des eaux pluviales • Adoption dans le règlement écrit de dispositions particulières pour les zones bâties existantes soumises à des risques permettant de minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens 	-
Risque cavités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration du recensement des cavités souterraines 		-
Risque Transport de Matières Dangereuses	Aucune mesure nécessaire		
<i>Paysage, patrimoine, cadre de vie</i>			
Paysage - Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Choix du zonage permettant de conserver les grandes unités paysagères • Prescriptions réglementaires respectant le bâti traditionnel et favorisant l'insertion des nouvelles constructions 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des éléments de diagnostic du SPR 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SPR s'imposera au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des problématiques de biodiversité, risque, paysage, réseaux... 	-	-

8. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport environnemental comprend « La présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures « éviter, compenser, réduire », mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées ».

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement	Risques d'inondation	Recensement des incidents liés aux inondations	Tous les 6 ans	Commune
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement	Risques de mouvements de terrain	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain	Tous les 6 ans	Commune
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune
Patrimoine naturel	Préserver la trame verte et bleue	Linéaire de la trame verte	Linéaire de haies locales plantées	Tous les 6 ans	Commune
Patrimoine architectural	Préserver le patrimoine balnéaire et ordinaire	Réhabilitation et rénovation thermique	Nombre de déclarations préalables ou permis de construire	Tous les 6 ans	Commune / UDAP
			Application du SPR	Tous les 6 ans	Commune / UDAP

Indicateurs proposés pour le suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ les plus pertinents pour la commune,
- ✓ les plus simples à renseigner/utiliser,
- ✓ les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

9. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objet du présent chapitre est d'analyser les méthodes utilisées pour évaluer les incidences potentielles de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cela. L'analyse des impacts de l'élaboration du PLU sur l'environnement consiste en leur identification qui doit être la plus exhaustive possible et leur évaluation. Or, il faut garder à l'esprit que les impacts d'un projet ou d'un plan se déroulent en chaîne d'effets directs et indirects.

Un impact direct est la conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial. Un impact indirect est une conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct.

Pour évaluer correctement les incidences d'un plan sur l'environnement, il faut considérer non pas l'environnement actuel mais l'état futur dans lequel s'inscrira le plan, ce qui peut parfois être un exercice difficile. Certains domaines sont aujourd'hui bien connus, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable, comme par exemple, les impacts sur l'eau (évaluation des rejets,...), le paysage (aménagement du projet), le bruit (estimation des niveaux sonores), etc.

Cependant, si l'espace est bien pris en compte, dans l'analyse de l'état initial de la commune et de son environnement, le traitement des données reste statique.

Or la conception dynamique de l'environnement, considéré comme un système complexe dont la structure peut se modifier sous l'effet d'un certain nombre de flux qui la traversent, est fondamentale dans la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, il est nécessaire d'estimer les incidences de l'élaboration du PLU, non pas à partir des données « brutes » de l'état initial correspondant à un « cliché » statique, mais par rapport à l'état futur qu'aurait atteint naturellement le site sans l'intervention du projet. Ainsi, à titre d'exemple, il est indispensable de prendre en compte le projet de création d'une nouvelle route à terme et non pas à considérer uniquement les infrastructures routières existantes.

Tout l'intérêt de l'évaluation environnementale réside dans la mise en évidence de la transformation dynamique existante dans l'appréciation des seuils acceptables des transformations du milieu et les possibilités de correction par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Plusieurs cas de figures se présentent :

❖ Milieu physique, eaux souterraines et superficielles

Les données relatives à la topographie et aux conditions d'écoulements superficiels ont été recueillies et analysées à partir des cartes IGN au 1/25 000.

Les données géologiques et hydrogéologiques sont issues des cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM ainsi que des données et des cartes du portail national ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

L'usage de l'eau et notamment la présence de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable a été vérifié auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les risques sismiques et naturels ont été évalués à partir des données d'Infoterre (données BRGM) et du Ministère chargé de l'environnement (site www.prim.net : prévention des risques majeurs).

Les incidences sur le milieu physique comptent parmi les moins difficiles à estimer. En effet, le milieu physique est un milieu dont la dynamique peut faire l'objet de prévisions quantifiables car il répond à des lois physiques. L'impact d'un projet sur la topographie peut facilement être évalué par des valeurs chiffrées. Les effets sur le sous-sol sont généralement faibles sauf dans le cas de carrières ou d'installations nécessitant d'importantes excavations (centre de stockage de déchets par exemple). Mais, là aussi, l'impact est facilement quantifiable. Enfin, les impacts sur le climat sont la plupart du temps insignifiants car ils se limitent au maximum à des effets très localisés (modification de l'écoulement des vents quand il y a défrichage, microclimat lors de la création de plans d'eau). Ce n'est pas le cas dans le projet étudié de VEULES LES ROSES.

Après avoir défini la sensibilité des milieux aquatiques et des aquifères souterrains face à un risque de pollution, il convient de connaître la nature, les volumes et la provenance des eaux usées et pluviales générées par le projet. Ces données peuvent être facilement obtenues en connaissant suffisamment bien le fonctionnement du projet. Cependant, les impacts des rejets sur le milieu sont plus difficiles à évaluer en raison de la complexité du fonctionnement des milieux aquatiques.

❖ **Paysage**

L'approche générale de cette évaluation est de considérer le développement communal sous l'angle de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi l'approche paysagère s'efforce de prendre en compte l'ensemble des enjeux territoriaux, des usages et rechercher le meilleur compromis avec les autres contraintes techniques et environnementales en vue de proposer un projet cohérent.

❖ **Milieu naturel**

Les informations concernant les zonages écologiques existants sur le site d'étude ou à proximité (aire d'étude éloignée) ont été recherchées auprès des bases de données consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement de la DREAL (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, réserves naturelles, sites inscrits et classés, etc.).

❖ **Milieu humain**

Comme dans le cas du milieu naturel, l'estimation de l'impact du milieu humain commence par la définition du degré de sensibilité de la commune. Globalement, l'impact sur le milieu humain se définit par la gêne que le plan est susceptible d'induire sur son environnement.

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- ✓ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Plateau de Caux Maritime ;
- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands ;
- ✓ Association Atmo ;
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- ✓ Météo France ;
- ✓ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- ✓ Bases de données BASOL (Ministère en charge de l'environnement) et BASIAS (Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM) ;
- ✓ BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques ;
- ✓ Directive européenne n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE ;
- ✓ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- ✓ Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- ✓ Site internet de la DREAL Normandie.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de VEULES LES ROSES.

X.1 - Diagnostic communal

X.1.1 - Généralités

Le territoire de VEULES LES ROSES est situé au Nord du département de la Seine Maritime sur la côte d'Albâtre. Elle fait partie du canton de SAINT VALERY EN CAUX et adhère à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et au *Pays du Plateau de Caux-Maritime*. La commune, d'une superficie d'environ 519 hectares, possède un relief de plateau, entaillé par une vallée.

X.1.2 - Démographie

Au recensement de 2016, VEULES LES ROSES comptait 602 habitants. Depuis ces 40 dernières années, l'évolution de la population communale a été marquée par 4 phases distinctes : baisse de 1968-1975, hausse de 1975-1990, baisse de 1990-2011, puis hausse de 56 habitants entre 2011 et 2016.

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

La population de VEULES LES ROSES est confrontée au phénomène de vieillissement de la population.

Il est important de retrouver un équilibre et un renouvellement de la population, afin d'inverser la dynamique démographique de la population.

313 ménages étaient comptabilisés en 2016. Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 1,9 en 2016 à VEULES LES ROSES. Cette évolution correspond à la situation balnéaire de la commune qui accueille de plus en plus de résidences secondaires.

La commune de VEULES LES ROSES possède un profil atypique du fait de sa situation littorale : elle est en effet apparentée à une commune de 1000 habitants selon les chiffres pris en références pour la dotation générale de fonctionnement (DGF).

X.1.3 - Parc de logements

Depuis 1968, la commune de VEULES LES ROSES connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 841 logements en 2016.

Le parc de logements de VEULES LES ROSES est caractérisé par :

- 37.5% de résidences principales,
- 26.6% de constructions réalisées avant 1919,
- 77.6% de logements individuels,
- 65.1% de propriétaires,
- Un bon niveau de confort,
- Des logements relativement vastes : 4 pièces en moyenne par résidence principale en 2016.

Au niveau du rythme de constructions neuves, il est à noter qu'entre 2007 et 2017, 23 logements ont été commencés à VEULES LES ROSES.

X.1.4 - Economie

- **Données socio-économiques**

En 2016, VEULES LES ROSES comptait 224 actifs. Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante. Le taux de chômage a stagné entre les 2 derniers recensements. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les hommes âgés de 15 à 24 ans et les femmes de 15 à 24 ans également.

En 2016, 83 personnes habitaient et travaillaient à VEULES LES ROSES, soit 41% des actifs de la commune. D'après les données INSEE, 59% des actifs exercent un emploi dans une autre commune que celle de résidence.

- **Activité agricole**

Une enquête agricole a été réalisée en Juin 2016 afin de localiser les sièges d'exploitation. A cette date, 3 exploitations agricoles encore en activité sur le territoire de VEULES LES ROSES ont été recensées et se déclinent ainsi :

- 1 polyculture-élevage,
- 1 horticulture,
- 1 aquaculture.

La commune dénombre également 1 exploitant retraité qui pratique encore une activité agricole de type familial n'ayant pas d'enjeu agricole. L'ensemble des exploitations voient leur pérennité assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

- **Activités artisanales, industrielles et commerciales**

Plusieurs activités artisanales et commerciales sont implantées sur la commune essentiellement dans le centre bourg : galeries d'art, coiffeur, boucher charcutier, pharmacie, restaurants, cabinet vétérinaire, tapissier-décorateur, magasin de décoration, épicerie, boulangerie-pâtisserie, garage automobile. Lorsque ces services ne suffisent pas, les habitants de VEULES LES ROSES se dirigent vers les communes de Saint Valéry en Caux et Dieppe.

X.1.5 - Equipements, réseaux et services

- **Eau potable**

L'eau potable est gérée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre. Actuellement il y a 2 captages sur le territoire de la commune de VEULES-LES-ROSES, dont un est abandonné avec leurs périmètres de protection. Un seul est donc concerné par des périmètres de protection :

- Captage de Veules-Chapelle-du-Val (Code SE : 76000300);
- Captage Veules voie de Gaulle (Abandonné).

et également deux captages en limite du territoire communal avec leurs périmètres de protection :

- Captage de BLOSSEVILLE-SUR-MER (Code SE : 76000027) ;
- Le Moulin Manneville (Code SE : 76000142).

- **Assainissement**

C'est également la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui gère l'assainissement. Un schéma d'assainissement a été réalisé. L'assainissement est collectif sur l'ensemble de la commune. La station d'épuration se situe à VEULES LES ROSES dispose d'une capacité de 4 820 équivalent habitants. L'utilisation varie suivant la saison : 3600 en été et 800 en hiver.

- **Voirie**

Le territoire communal est traversé par 7 routes départementales. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux. La RD 925 est classée voie à grande circulation.

Au niveau de l'accidentologie, d'après le Porter à Connaissance, sur la période courant de Janvier 1999 à décembre 2003, 4 accidents ont été recensés.

- **Desserte numérique du territoire**

Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à VEULES LES ROSES. Les zones bâties bénéficient d'une connexion à l'ADSL supérieure à 10Mb/s.

- **Les équipements publics**

Sur la commune de VEULES LES ROSES, on note la présence de plusieurs équipements publics : une mairie, une école, une salle polyvalente, l'église et un cimetière. Ils sont répartis dans le cœur du bourg.

VEULES LES ROSES fait partie d'un regroupement pédagogique : le SIVOS de la Veules et du Dun.

La commune dispose également des équipements culturels et sportifs ainsi que de nombreuses associations concernant le tourisme, les activités sportives, et culturelles.

- **Les services**

Un large panel de services publics et de santé est disponible sur la commune : pharmacie, médecin, poste, Centre de Secours, poste saisonnier de la Gendarmerie Nationale, station d'épuration, office de tourisme.

La Communauté de Communes gère les déchets ménagers et assimilés. Les déchets sont ramassés par la SMITVAD du Pays de Caux. Le nombre des collectes est modulé en fonction des saisons. 2 points d'apport volontaire sont implantés sur la commune. Ils sont composés des trois conteneurs à signalétiques colorées : vert pour les emballages en verre, jaune pour les emballages plastique et les emballages métal, bleu pour le papier, le carton, les journaux et les magazines.

Les habitants peuvent également bénéficier des déchetteries de Saint Valéry en Caux et Cany Barville.

X.1.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de VEULES LES ROSES offre de nombreuses possibilités de loisirs et de détente.

Le littoral est le principal élément d'attractivité pour le tourisme. De ce fait, il concentre l'essentiel des offres en hébergement (campings, hôtels...) et d'autres services liés à la restauration, le commerce, ...

Un office du tourisme est implanté dans le centre bourg et permet de guider le visiteur.

Un réseau varié de structures permet d'accueillir les touristes : restaurants, hôtel, chambres d'hôtes, camping, locations touristiques, village vacances.

Diverses activités peuvent être pratiquées : nautisme, aire de jeux et plage, pêche au pied des falaises suivant l'horaire des marées, randonnée, découverte du patrimoine communal, découverte d'expositions fréquentes.

Il est également intéressant de souligner que VEULES LES ROSES dispose d'un cinéma « Salle Anaïs Aubert ».

La commune de VEULES LES ROSES accueille de nombreuses manifestations culturelles : fête du cresson, rose en fête, festival du lin et de la fibre artistique, marchés artisanaux de nuit pendant l'été, salon du livre, fête de la mer, foire du val, cinéobjectifs.

Plusieurs chemins de randonnée sont présents dans et au pourtour du territoire de VEULES LES ROSES et plusieurs parcours de promenade sont proposés.

X.1.7 - Organisation du territoire

❖ L'occupation du sol

Le plateau au Sud-Ouest et au Sud du territoire communal est à forte dominante agricole et rurale, cela se traduit par un paysage ouvert et étendu qui permet la découverte des cultures. Les talus et les cavées sont boisés. Le centre-ville est entouré par une ceinture végétale à dominante de frênes et d'érables dans laquelle s'intègre le bâti.

L'urbanisation s'est développée autour de la VEULES, avec une concentration aux alentours des départementales : D68, D142, D37 et D925.

L'urbanisation est très concentrée dans une vallée et en rebord de coteau. Il faut également noter la présence d'une centrale photovoltaïque, implantée sur le plateau agricole et excentrée.

❖ La consommation de l'espace

La consommation de l'espace pour la commune de VEULES LES ROSES est de l'ordre de 10,91 hectares et se décline ainsi :

- 8,25 hectares consommés pour l'habitat,
- 0,89 ha pour le tourisme (le village de vacances VVF),
- 1,17 hectare pour la création de parking,
- 0,60 ha pour l'extension du cimetière.

Aucune urbanisation nouvelle n'a été identifiée sur le reste du territoire à l'exception d'une centrale photovoltaïque, comptabilisée à part pour 11,70 ha.

❖ Le potentiel foncier

15 logements potentiels ont été identifiés sur 1,42 hectare à VEULES LES ROSES.

X.1.8 - Bâti et patrimoine

❖ Le bâti

La villa balnéaire est un élément architectural dominant sur la commune de VEULES LES ROSES.

L'architecture du bâti ancien est traditionnelle à la région. Les matériaux rencontrés sur la commune sont très diversifiés : la brique, le grès, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile.

Même si dans la volumétrie, les habitations de VEULES LES ROSES se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée.

Un inventaire du patrimoine bâti a été réalisé dans le cadre de l'élaboration de l'AMVAP / SPR.

A noter que la commune est concernée par une ZPPAU en cours de révision au moment de l'arrêt du projet de PLU.

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le bâti récent s'est développé : soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières, soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

❖ **Le patrimoine**

La commune de VEULES LES ROSES possède plusieurs monuments historiques inscrits ou classés sur son territoire :

- L'église Saint Martin : classement par arrêté du 27 Décembre 1996,
- La ferme du couvent : inscription par arrêté du 14 Avril 1930,
- La croix hosannière : inscription par arrêté du 14 avril 1930.

VEULES LES ROSES possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : église, monument commémoratif, nombreux moulins...

La commune de VEULES LES ROSES possède une ZPPAU. Une procédure de révision et élaboration d'une AMVAP / SPR a été engagée en parallèle de l'élaboration du PLU.

16 sites archéologiques ont été identifiés sur la commune de VEULES LES ROSES.

X.1.9 - Les déplacements et stationnements

❖ **Les déplacements internes à la commune**

Le bourg est traversé par la RD 925 qui supporte un trafic routier important. En raison de la configuration de la voirie, la vitesse des véhicules est souvent élevée malgré les panneaux signalant la présence d'une agglomération.

Les autres voiries desservant le bourg correspondent à des voies communales présentant des gabarits plus restreints et un flux de circulation beaucoup plus limité. Dans la mesure du possible, des aménagements ont été réalisés afin de permettre les circulations piétonnes.

La commune de VEULES LES ROSES dénombre plusieurs sentes piétonnes et cavées. A noter enfin des sentiers de randonnées sur le territoire communal.

La commune entretient des cheminements sur l'ensemble de son territoire et en recrée de nouveaux dans le cadre de l'aménagement du front de mer.

❖ **Les déplacements extérieurs à la commune**

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de VEULES LES ROSES.

Les habitants peuvent bénéficier de la ligne régulière de car (n°61) qui dessert la commune de VEULES LES ROSES et permet d'accéder à Dieppe.

Les habitants de VEULES LES ROSES peuvent également profiter des gares situées sur les communes voisines de SAINT VALÉRY EN CAUX (7 kms) et LUNERAY (11 kms) pour se rendre à Dieppe et Rouen.

Les habitants peuvent également utiliser les compagnies de taxi situées par exemple à St Valéry en Caux ou Guetteville les Grès.

A noter également 2 lignes de ferries à proximité de VEULES LES ROSES : ligne Dieppe - Newhaven, et ligne Le Havre-Portsmouth.

❖ Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 3 destinations principales : les habitations voisines, les commerces et services et les équipements publics.

2 typologies de stationnement ont été distinguées : des stationnements que l'on qualifiera « d'officiels » et qui sont matérialisés par des marquages au sol, et des stationnements que l'on identifiera comme « tolérés ».

Ce sont au total environ 444 places de stationnements dans la trame urbaine et environ 530 places dans le cadre de stationnement hors cœur de bourg et destinés aux visiteurs, camping-cars et bus.

X.1.10 - Les servitudes d'utilité publique

La commune de VEULES LES ROSES est concernée par plusieurs types de servitudes :

AC1	Protection des monuments historiques	Croix hosannière	inscrit par AP du 14.04.1930
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise St Martin de VEULES LES ROSES en totalité	Classée par arrêté ministériel du 27.12.1996 (avant inscrit par AP du 19.7.1926)
AC1	Protection des monuments historiques	Ferme du couvent : maison de bois dite Le Vieux Château	inscrit par AP du 14.04.1930
AC4	ZPPAU	Z.P.P.A.U. de VEULES LES ROSES	AP du 19.09.1991
AR6	Champs de tir	Champ de tir de Veules les Roses.	loi du 13.07.1927
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Blossville au lieu- dit 'Le Fond Tumpot'.Indice B.R.G.M. 58.1.20	AP du 29.9.1986.
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de VEULES LES ROSES au lieu-dit Cressonières. Indice B.R.G.M. 42.5.1.	
13	Canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925-08.04.1946
14	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	*
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radioélectrique de Veules les Roses. Bois le Névé.	Décret du 26 septembre 1980.
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre radioélectrique de Veules les Roses. Bois le Névé.	Décret du 12 juin 1980.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

X.1.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

❖ Le SCOT

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie.

Le projet de SCOT du Pays Plateau de Caux Maritime a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 25 juin 2013.

Par arrêté en date du 22 octobre 2013, le Président du Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur le projet de SCOT et sur le Document d'Aménagement Commercial (DAC). L'enquête publique concernant le Schéma de Cohérence Territoriale et le Document d'Aménagement Commercial du Pays Plateau Caux Maritime s'est déroulée du 12 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus. Le SCOT a été approuvé le 24 septembre 2014. Le Plan Local d'Urbanisme de VEULES LES ROSES devra être compatible avec le SCOT et prendre également en compte les documents précités.

❖ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de VEULES LES ROSES appartient au SDAGE Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015.

VEULES LES ROSES n'appartient à aucun SAGE.

❖ Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Aucun Programme Local de l'Habitat n'est applicable sur le territoire de VEULES LES ROSES.

❖ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Pour l'heure actuelle, aucun PDU n'est applicable sur le territoire de VEULES LES ROSES.

❖ Schéma Régional Climat Air Energie

En Haute-Normandie, le S.R.C.A.E. a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de région, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

❖ Le Plan climat-énergie territorial

La réflexion sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra prendre en compte les axes définis du PCET et particulièrement sur les axes 2, 3 et 4.

X.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement

X.2.1 - Le milieu physique

❖ Climat

La commune de VEULES LES ROSES est soumise à un climat tempéré océanique comme l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées en automne et en hiver.

❖ **Le relief**

Le territoire de VEULES LES ROSES s'étend sur une superficie de 519 hectares, inscrits entre 0 et 79 mètres d'altitude, soit un dénivelé de 79 mètres. VEULES LES ROSES est implantée sur un plateau agricole, entaillé par une vallée et ses 2 ramifications, sur sa partie Est. Le fleuve La Veules prend sa source à VEULES LES ROSES à 16 mètres d'altitude avec une longueur total d'un kilomètre. En amont, on trouve deux vallées sèches de respectivement 4 et 4,5 kilomètres. Autre particularité, la limite Nord de la commune correspond à la frange littorale constituée par des falaises.

❖ **Le contexte géologique**

2 types de sols sont présents sur la commune de VEULES LES ROSES et sont à mettre en corrélation avec le relief :

- les sols de limon épais
- association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés

❖ **L'hydrologie**

La commune de VEULES LES ROSES n'est pas concernée par un contrat de rivière. A noter aussi, que le territoire de VEULES LES ROSES est limité au Nord par la Manche. Le fleuve « La Veules » traverse VEULES LES ROSES et le long de celle-ci est établi l'espace urbanisé.

Le réseau hydrographique, caractérisé par la Veules, plus petit fleuve de France, d'une longueur totale de 1 195m, avec ses bassins fait partie du paysage de Veules-les-Roses. Ce petit fleuve renommé prend sa source en haut du village et le traverse avant de se jeter sur la plage pour rejoindre la mer. Ainsi, malgré un développement important de l'urbanisation, VEULES LES ROSES a su conserver un caractère végétal qui constitue un atout pour cette commune de bord de mer, située au cœur même d'une vallée verdoyante.

X.2.2 - Le milieu naturel

❖ **Les protections réglementaires**

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.

La commune n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par une forêt de protection.

La commune n'est pas concernée par une réserve biologique.

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

A VEULES LES ROSES, les espaces remarquables du littoral et les espaces boisés classés reprennent une bande en bordure des falaises et concernent une superficie de 35 ha.

• **Gestions contractuelles et engagements nationaux**

Un site NATURA 2000 se situe sur le territoire de la commune de VEULES LES ROSES : Site d'Importance Communautaire : « le Littoral Cauchois ».

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un parc national.

VEULES LES ROSES n'est pas située dans le périmètre d'un PNR.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'application de la convention de Ramsar.

- **Inventaires patrimoniaux**

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par une zone humide.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'application d'une ZICO.

Le territoire de VEULES LES ROSES est concerné par :

- 3 ZNIEFF de type I, intitulées :
 - LES FALAISES OUEST DE VEULES-LES-ROSES,
 - LES FALAISES DU CHEMIN QU'IL FAUT,
 - LA FALAISE DU CHEMIN DE SAINT-VALÉRY.
- 2 ZNIEFF de type II, intitulée :
 - LE LITTORAL DE SAINT VALERY EN CAUX A VEULES LES ROSES,
 - LE LITTORAL DE VEULES LES ROSES A SAINT AUBIN SUR MER.

Nous ne disposons pas d'information quant à la présence d'un ENS sur VEULES LES ROSES.

- **Sites et paysage**

Aucun site classé et inscrit n'est identifié à VEULES LES ROSES.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'application d'une opération grand site.

- **Les continuités écologiques**

D'après la cartographie reprenant les éléments de la trame verte et bleue, on recense sur la commune de VEULES LES ROSES :

- Un réservoir aquatique correspondant au cours d'eau,
- Une discontinuité identifiée au niveau de l'espace rural, sur le plateau, en bordure de falaises,
- Des obstacles à l'écoulement en amont et en aval de la Veules,
- Un obstacle à la continuité matérialisée par la RD 925.

La commune possède également un patrimoine végétal. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre bourg.

Veules-les-Roses apparaît ici comme un petit village, niché au cœur d'un écrin de verdure. La ceinture végétale arborée qui borde le centre-ville renforce la qualité du patrimoine naturel et végétal de la commune.

Les espaces privés (parcs, jardins privés,...) apparaissent aussi comme les fondateurs du patrimoine naturel et renforcent ainsi l'identité végétale communale.

Veules-les-Roses recueille l'eau sous différents aspects dans son territoire communal : la Source de Veules, le lit de la Veules, avec ses bassins, un certain nombre de dépressions humides, et la mer.

De la source vers l'aval, on distingue :

- la Source, qui jaillit dans un petit bassin en pierre,
- les cressonnières irriguées par la Veules,
- le parcours de la Veules se poursuit au travers des moulins, et notamment celui des Ayeux qui possède sa mécanique complète,
- l'embouchure de la Veules où son cours rejoint la mer.

Les falaises la spécificité du littoral normand et culminent à plus de 70 mètres sur Veules-les-Roses. Elles représentent l'emblème du paysage littoral, une cassure entre les diverses propriétés naturelles : végétal, eau, ...

La commune de Veules-les-Roses est composée de plusieurs entités paysagères de qualité mais extrêmement fragiles. Du front de mer à l'intérieur des terres veulaises, nous pouvons distinguer trois transitions majeures dans le paysage : la plage et les falaises crayeuses, la vailleuse, et le plateau agricole.

X.2.3 - Le paysage

❖ La composition paysagère du territoire

D'après l'Atlas des Paysages de la Haute Normandie, la commune de VEULES LES ROSES appartient au grand ensemble paysager du Pays de Caux, ainsi qu'à l'unité de paysage intitulée « le Caux maritime ». Aucune problématique spécifique n'a été relevée sur la commune de VEULES LES ROSES.

Concernant la commune de VEULES LES ROSES, le principal élément recensé correspond à la zone littorale très sensible à préserver.

❖ Les entités paysagères

La commune de Veules-les-Roses est composée de plusieurs entités paysagères de qualité mais extrêmement fragiles. Du front de mer à l'intérieur des terres veulaises, nous pouvons distinguer trois transitions majeures dans le paysage : la plage et les falaises crayeuses, la vailleuse, le plateau agricole.

❖ Approches visuelles / Les entrées

La commune de Veules-les-Roses est desservie par plusieurs voies départementales, qui sont les principales entrées du village. On peut en distinguer quatre, les trois secondaires sont des voies communales.

X.2.4 - Les risques et nuisances

❖ Les risques naturels

Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études ALISE ENVIRONNEMENT a recensé, en 2008, les indices de vides présents sur la commune. Une carte est reprise page jointe et en annexe de ce rapport de présentation, elle distingue : Indice levé, Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux, Indice invisible de cavité lié à une extraction de matériaux, Indice visible d'origine indéterminée, Indice invisible d'origine indéterminée, Indice d'extraction superficielle de matériaux, Puits filtrant, Puits à eau, Autre, Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux, Indice d'extraction superficielle de matériaux, Autre, Indice invisible de cavité lié à une extraction de matériaux, Indice invisible d'origine indéterminé, Indice visible de cavité naturelle, Indice d'extraction superficielle de matériaux et Autre.

A VEULES LES ROSES, la particularité est que l'on trouve 2 typologies de falaises : les falaises maritimes, et les falaises intérieures.

❖ **Les risques technologiques**

VEULES LES ROSES est confrontée à la présence de plusieurs sites susceptibles d'être pollués dont les caractéristiques sont rassemblées.

La commune de VEULES LES ROSES ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

Aucune installation classée (hors agriculture) n'est recensé sur le territoire de VEULES LES ROSES.

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

Aucun PPRT n'est recensé sur la commune.

D'après la base de données Prim net, VEULES LES ROSES est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Le principal axes de circulation concerné est la route départementale D 925.

Bien que VEULES LES ROSES soit située à environ 40 km de la centrale nucléaire de Penly et 15 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

❖ **Les nuisances sonores**

VEULES LES ROSES n'est pas concernée par le plan d'exposition au bruit.

La commune est concernée par le classement de voies bruyantes avec la RD 925 qui est classée en catégorie 3.

X.2.5 - Projets de l'Etat

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation.

X.2.6 - Les énergies renouvelables

❖ **Le schéma régional éolien**

D'après ce document, la commune de VEULES LES ROSES est située dans une zone propice à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants.

X.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

X.3.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols, les captages d'eau ni le climat. Les périmètres de protections de captage ont été inscrits en zone agricole afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

X.3.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont été inscrits en zone naturelle afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole.

X.3.3 - Incidences sur les zones Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de VEULES LES ROSES ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

X.3.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document. Les parcelles sensibles sur le risque inondation ont été inscrites en zone urbaines ou agricole (mais laissant apparaître une trame spécifique) pour ainsi limiter les risques sur le milieu humain.

X.3.5 - Incidences et mesures sur le paysage

Les cavées ont été répertoriées et classées ainsi que les espaces boisés identitaires afin de conserver le caractère paysager de VEULES LES ROSES. La mise en œuvre du document a donc une incidence positive sur le paysage communal.

X.4 - Explication du projet

X.4.1 - Les objectifs communaux

❖ Objectif démographique, desserrement de la population, besoin en logements et foncier

Le scénario démographique a également été réfléchi dans le respect de la compatibilité avec le SCOT, le scénario de 0,45% a ainsi été acté. Ce scénario se traduit par la **réalisation de 14 logements et l'accueil de 28 habitants supplémentaires**, soit une population totale de 633 habitants.

Ce seuil démographique communal de 633 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, les services et la pérennité des commerces. L'ensemble de la capacité d'accueil d'une commune littorale.

La capacité d'accueil s'élève à 15 logements à l'intérieur de la trame bâtie, sur une surface totale de 1,42 hectare.

Rappel du scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe à environ 633 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 28 habitants supplémentaires répartis jusqu'à 2029 ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de VEULES LES ROSES et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 14 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

Rappel de la réponse au desserrement des ménages et du renouvellement du parc :

La réponse au desserrement des ménages est de construire 12 logements pour la période 2019 - 2029 (cf. Tome 3). Le projet de PLU doit permettre d'encourager l'arrivée d'une population constituée notamment de jeunes ménages afin de lutter contre le phénomène de vieillissement de la population, mais également permettre à une population âgée de rester sur le territoire, et enfin d'intégrer une part de logements sociaux dans les opérations futures.

Ainsi, sur les 28 logements à créer, 15 sont réalisables dans les dents creuses et les espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 13 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de VEULES LES ROSES.

La densité prise en référence pour la zone de développement 1AU est de 21 logements à l'hectare suivant le projet étudié par le bailleur « Habitat 76 ». La programmation répond aux enjeux d'attirer une population de familles et de résidences principales en proposant des logements denses et locatifs avec 11 logements locatifs et 2 logements PSLA (prêt social location-accession). Sur le reste du bourg, dans les dents creuses, la densité s'élève à environ 12 logements à l'hectare afin de préserver les espaces naturels de la trame urbaine (jardins, ...).

Le besoin foncier est estimé donc à environ 2,20 hectares (comprenant la capacité de la zone urbaine et la surface de la zone de développement).

❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables. Plusieurs axes ont guidé la réflexion des élus :

1. Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère patrimonial communal

- 1.1 - Renouvellement urbain et renforcement du centre bourg
- 1.2 - Développement modéré et raisonné
- 1.3 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

2. Pérenniser les activités

- 2.1 - Pérennisation des activités économiques
- 2.2 - Pérennisation des exploitations agricoles

3. Préserver le cadre de vie

- 3.1 - Préservation des espaces à enjeu écologique et des paysages
- 3.2 - Gestion et développement des équipements publics
- 3.3 - Mise en valeur et développement des cheminements piétonniers
- 3.4 - Protection du patrimoine et du cadre de vie
- 3.5 - Gestion des entrées de commune
- 3.6 - Prise en compte des risques naturels
- 3.7 - Prise en compte des techniques s'inscrivant dans un principe d'habitat durable et économe en énergies
- 3.8 - Prise en compte du développement des communications numériques

X.4.2 - Explication de la délimitation des zones

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de VEULES LES ROSES se décompose ainsi :

Dans le PLU de VEULES LES ROSES, la zone urbaine se décompose en CINQ zones :

- **LA ZONE UD** : Zone urbaine de forte densité, à vocation principale d'habitat, où les commerces, les équipements et les activités d'accompagnement sont admis.
 - Trois secteurs de zone ont été créés en respect avec le périmètre de la ZPPAU / futur SPR : UDa, UDb et UDe.
- **LA ZONE UE** : Zone urbaine de moyenne densité, à vocation principale d'habitat, où les commerces, les équipements et les activités d'accompagnement sont admis.
- **LA ZONE UF** : Zone urbaine de moyenne densité, à vocation principale d'habitat, où les commerces, les équipements et les activités d'accompagnement sont admis.
- **LA ZONE UG** : Zone urbaine de moyenne densité, à vocation principale d'habitat, où les commerces, les équipements et les activités d'accompagnement sont admis.
- **LA ZONE UL** : Zone urbaine accueillant les équipements de loisirs, tourisme.

LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions. Dans le PLU de VEULES LES ROSES, les zones à urbaniser se décompose en DEUX zones :

- **LA ZONE 1AU** : Zone d'urbanisation future qui sera urbanisée sous la forme d'une opération d'ensemble, à vocation principale d'habitat, compatible avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.
- **LA ZONE 3AU** : Zone d'urbanisation future à vocation touristique destinée à accueillir un espace de stationnement pour les camping-cars....

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sur la commune de VEULES LES ROSES, la zone A englobe une large partie du territoire, en dehors de la partie urbanisée du bourg ; elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune.

Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental ou bien la réglementation liée aux Installations classées ; le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »

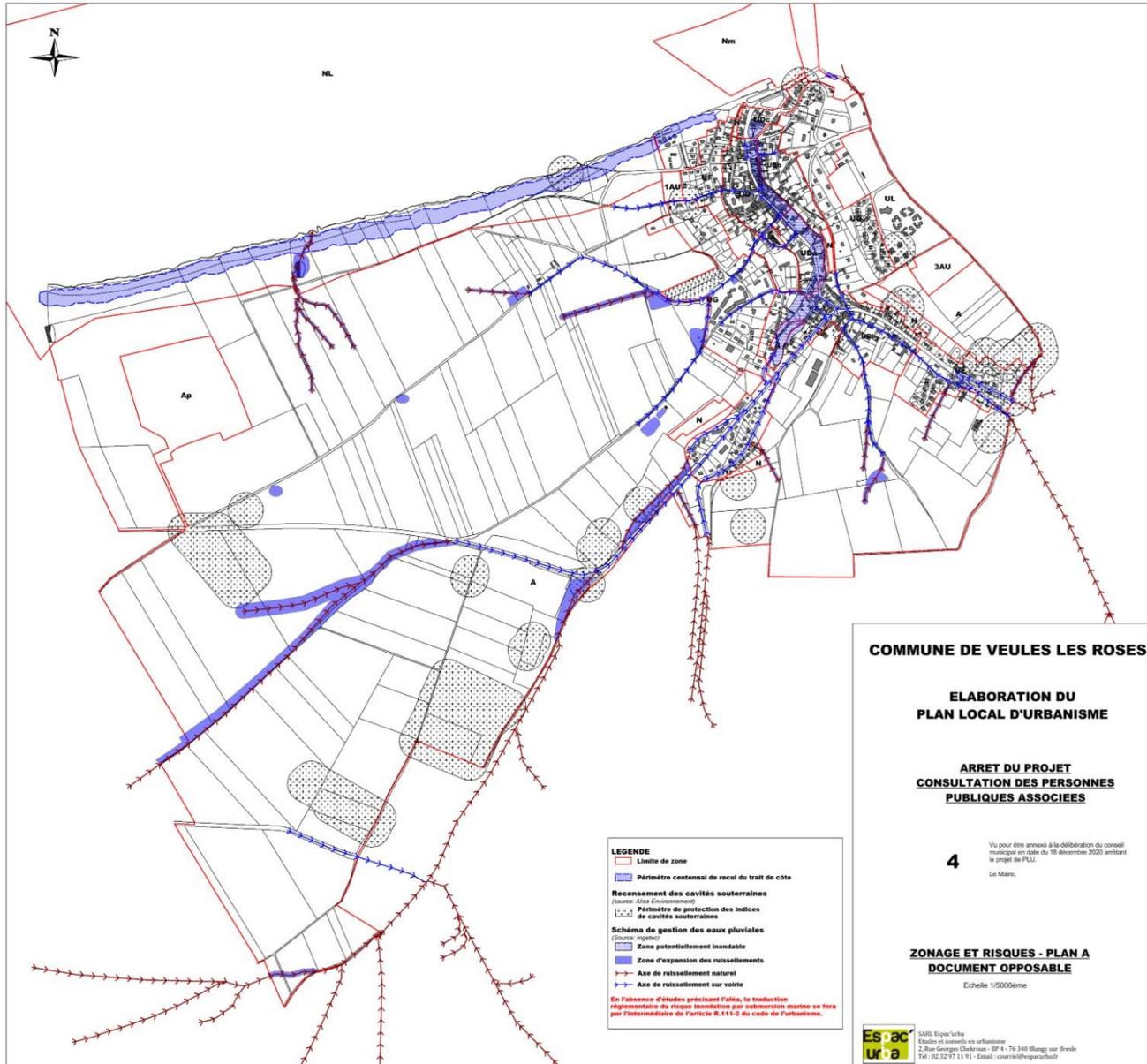
La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les ZNIEFF, le littoral, la zone NATURA 2000.

X.4.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Le territoire de VEULES LES ROSES est soumis à divers enjeux qui ont un impact sur le développement de l'urbanisation. On peut citer :

- les inondations
- les risques de mouvements de terrain
- les corps de ferme
- les données environnementales,
- les équipements publics : les périmètres de protection du captage d'eau potable

DELIMITATION DES ZONES ET DES RISQUES NATURELS



COMMUNE DE VEULES LES ROSES

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ARRET DU PROJET
CONSULTATION DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 arrêtant le projet de PLU.
Le Maire,

**ZONAGE ET RISQUES - PLAN A
DOCUMENT OPPOSABLE**

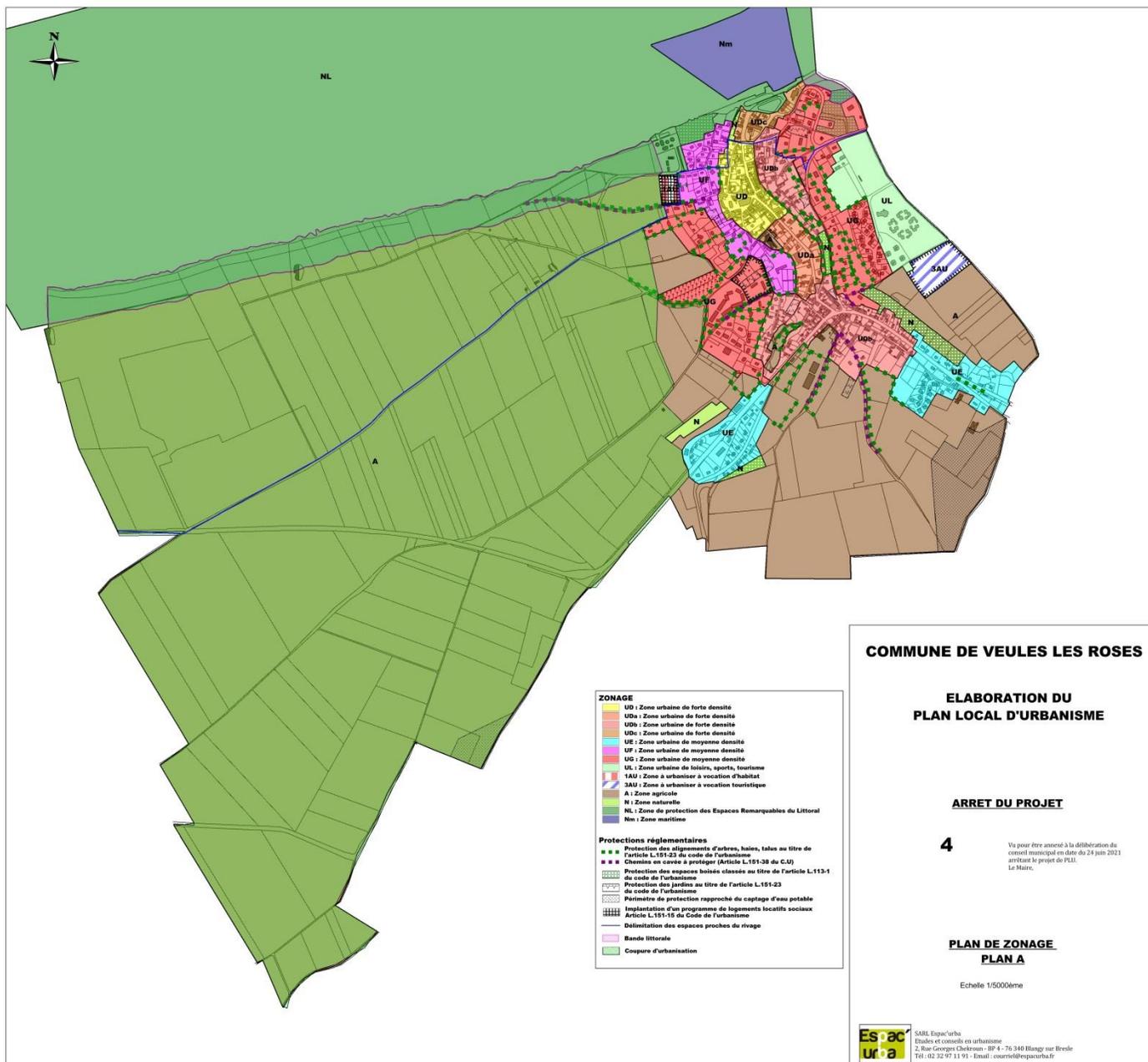
Echelle 1/5000ème



SARL Espace'Veules
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Châlemais - BP 4 - 76 300 Blangy sur Oise
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : conseil@espaceveules.fr

❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.



X.4.4 - Justification du règlement

Le règlement a été rédigé pour chaque zone du PLU : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. L'idée directrice a été de préserver le caractère patrimonial de la commune tout en permettant une densification des enveloppes bâties et une poursuite de l'accueil touristique en respect des caractéristiques architecturales locales.

X.4.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

Plusieurs prescriptions ont été reprises sur le plan de zonage en complément de la définition des différentes zones :

- les périmètres de protection des cavités souterraines,
- les zones de débordements du fleuve,
- les périmètres de protection des ruissellements,
- les espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,
- les cavées protégées au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.